JEAN-CYRILLE DE BAVIER

L'APPLICATION EN ITALIE DE LA CONVENTION ITALO-SUISSE DU 3 JANVIER 1933

SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Thèse présentée le 1er septembre 1945
à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg (Suisse)
pour obtenir le titre de Docteur en droit

LYON
M. AUDIN
1948

LA CONVENTION ITALO-SUISSE DU 3 JANVIER 1933

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

La Faculté n'approuve ni ne désapprouve les opinions émises dans les thèses, qui doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

AVERTISSEMENT

L'auteur a dû se référer à maintes reprises aux codes civil et de procédure civile italiens encore en vigueur au moment de la signature de la convention qui fait l'objet de cette étude. Or, ces textes de loi ont subi, depuis lors, des modifications importantes. Le code de procédure civile actuel date de 1940 *et le code civil de* 1942.

On retrouve, il est vrai, dans ces derniers textes la plupart des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements qui figuraient dans les codes précédents.

En revanche, la numérotation des articles a varié. Aussi les références se rapportant aux codes antérieurs seront-elles suivies, dans cet ouvrage, de la date: 1865 (*année de promulgation de ces codes*).

Le tableau suivant permettra d'ailleurs de retrouver, dans l'un ou l'autre texte, les articles de teneur analogue:

Code civil italien de 1865		*Code civil italien de* 1942
DISPOSIZIONI PRELIMINARI (*preleggi*)		
Article 6	correspond à	Article 17
d° 7	d°	d° 22
d° 10	d°	d° 27
d° 12	d°	d° 31
Livre I		
Article 3	correspond à	Article 16
d° 16	d°	d° 43
d° 18	d°	d° 45
d° 55 et suiv.	d°	d° 84 et suiv.
d° 100	d°	d° 91 et 115
d° 104	d°	d° 117
d° 107	d°	d° 123
d° 148	d°	d° 149 et 150
d° 150	d°	d° 151
d° 151	d°	d° 152
d° 189	d°	d° 274
d° 93 et 94	d°	d° 106 et 107
d° 130, 131 et 132	d°	d° 143, 144 et 145

De plus, une partie des dispositions des lois spéciales d'application du Concordat avec le Saint-Siège ont été intercalées dans les articles 82 et 83 du C.C. de 1942.

Code de procédure civile de 1865		*Code de procédure civile de 1940*
Articles 105 et 106	correspondent	Article 4
Article 465	d°	d° 323 et 324
d° 69	d°	d° 6 et 2
d° 941 et suiv.	d°	d° 796 et suiv.

Lorsque l'un ou l'autre de ces articles sera cité sans mention spéciale, il est entendu qu'il s'agira des textes et de la numérotation actuelle.

JEAN-CYRILLE DE BAVIER

L'APPLICATION EN ITALIE DE LA CONVENTION ITALO-SUISSE DU 3 JANVIER 1933

SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Thèse présentée le 1er septembre 1945
à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg (Suisse)
pour obtenir le titre de Docteur en droit

LYON
M. AUDIN
1948

INTRODUCTION

De nombreux Etats ont jugé nécessaire, après la première guerre mondiale, de parvenir à un accord avec l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des jugements (1). Ils visaient surtout, par là, à remédier aux inconvénients que comportait, sur le plan international, la modification subie en 1919 par l'art. 941 du code de procédure civile italien. Dans sa forme antérieure, ce texte — relatif à l'exécution des décisions judiciaires étrangères — avait assuré sans difficulté (inspiré qu'il était des théories libérales de l'école de Mancini) l'exécution de la plupart des décisions étrangères qui étaient invoquées devant les tribunaux de la Péninsule, quel que fût leur pays d'origine et sans considération de réciprocité, ce qui plaçait l'Italie dans une situation précaire vis à vis des autres Etats lesquels n'auraient eu aucun avantage à modifier par un traité une situation qui leur était si favorable.

Les législateurs de 1919, chargés de la réforme de ces dispositions si malencontreuses pour l'Italie, exagérèrent alors en sens inverse puisqu'ils décidèrent d'admettre dorénavant jusqu'à la « révision au fond » des jugements étrangers prononcés par contumace. Il est aisé de s'imaginer que le défendeur devait fatalement en profiter en demeurant défaillant devant le tribunal étranger de façon à pouvoir demander cette révision au juge appelé à rendre la sentence exécutoire. Ce nouvel état de fait a donc nécessairement déterminé chez les Etats étrangers le besoin d'ententes directes avec l'Italie (2).

Celle que conclut avec elle le Gouvernement suisse au mois de janvier 1933 figure, de l'avis unanime de ses commentateurs (3), parmi les meilleurs accords de ce genre signés jusqu'ici.

Elle était devenue d'autant plus indispensable que les créanciers italiens se plaignaient, non sans raison, des complications qui résultaient pour eux, lorsqu'ils voulaient faire valoir leurs droits en Suisse, de la diversité des 25 législations cantonales en matière d'exécution de jugements étrangers (4).

A ces difficultés était venu s'ajouter le fait que la Cour de Cassation de Zurich avait, en 1928, refusé son exequatur à un jugement

italien, en déclarant que les conditions auxquelles était soumise la reconnaissance des sentences étrangères en Italie, du fait de l'art. 941 c. p. c. (1865), étaient de nature à exclure la réciprocité, requise par l'art. 377 du c. p. c. zurichois. Il s'agissait en l'espèce d'un jugement du tribunal de Rome qui condamnait une personne domiciliée à Zurich à payer à une firme italienne une somme de 4.000 francs environ. Alors que la Cour d'Appel de Zurich avait agréé la demande d'exequatur, la Cour de Cassation de ce canton, saisie à son tour de la controverse, dénia toute force exécutoire au jugement italien. Le tribunal fédéral, appelé à se prononcer en dernière instance, ratifia, par décision du 28 mars 1930, celle de la Cour de Cassation. On s'émut fort, en Italie, de cet échec (5). On souleva une fois de plus l'ensemble de la question de l'exequatur.

La convention de 1933, sur le reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (désignée ci-après « Convention »), comporta l'avantage essentiel pour la Suisse d'empêcher que ses jugement fussent soumis à une révision au fond en Italie. Elle fut surtout utile en précisant une fois pour toutes les cas dans lesquels la compétence du juge de l'un des deux Etats serait admise dans l'autre.

L'auteur du présent ouvrage a été en mesure de consulter, pendant un long séjour en Italie, la plus grande partie des revues de jurisprudence commentant les jugements prononcés en application de cet accord ainsi que la plupart des écrits de juristes italiens à ce sujet. Il s'est donc proposé, avant tout, de *mettre à la disposition du lecteur le plus grand nombre possible d'exemples de décisions italiennes,* en cette matière (6).

Qu'on ne cherche donc pas ici un simple commentaire du texte de la Convention. D'autres l'on fait (7). On trouvera en revanche un exposé sur la nature attribuée en droit italien au jugement par lequel une sentence étrangère devient exécutoire dans la Péninsule, le « Giudizio di delibazione ». Un chapitre a été consacré également à l'étude du régime auquel sont soumis en Italie le mariage civil et le mariage religieux. Il appert en effet que la grande majorité des demandes d'exequatur de décisions suisses, dont les tribunaux italiens ont été saisis depuis la signature de la Convention portait sur des jugement en divorce, séparation et annulation.

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE
PAR LES TRIBUNAUX ITALIENS DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DU JUGE SUISSE

(art. 1er, par. I et art. 2 de la Convention)

§ 1 : Le jugement étranger

La nationalité dun jugement est déterminée par *le Gouvernement au nom duquel le tribunal a jugé* (8). C'est donc la souveraineté dont le tribunal est investi qui est déterminante et non pas le siège de la juridiction (9).

En particulier, la nature d'un jugement étranger soumis à l'exequatur résulte de la réalisation des trois conditions suivantes:

1) un jugement rendu par une autorité judiciaire étrangère;
2) en matière contentieuse;
3) en matière privée.

Il y a lieu de spécifier que lorsqu'on dit que le jugement doit émaner d'une autorité judiciaire étrangère, il faut entendre par là un tribunal étranger qui corresponde à un Etat faisant partie de la communauté internationale; « il importerait peu d'ailleurs que ce jugement émanât d'une juridiction confessionnelle; il suffit que celle-ci se rattache à l'Etat qui lui a consenti pouvoir de juger sur son territoire » (10). Cette précision est particulièrement importante, nous le verrons plus loin, en ce qui concerne l'Italie, qui, en vertu du traité du Latran reconnaît aux tribunaux ecclésiastiques une compétence presque exclusive en matière de nullité de mariages célébrés devant les ministres de culte catholique; par conséquent, les sentences prononcées en Italie en cette matière, par les tribunaux de l'Eglise, bien que de telles officialités soient civilement incompétentes dans les autres pays, devront être reconnues par les tribunaux de ces derniers comme sentences étrangères pouvant

recevoir l'exequatur. Toute difficulté à ce sujet est d'ailleurs levée par la loi italienne du 27 mai 1929 portant dispositions pour l'application du Concordat entre l'Italie et le Saint-Siège dans la partie relative au mariage; cette loi déclare, dans son article 17, que la sentence du tribunal ecclésiastique, qui prononce la nullité du mariage, devra être visée pour exécution par la Cour d'Appel italienne dans la circonscription de laquelle se trouve la commune où l'acte de célébration du mariage a été transcrit; elle porte donc extérieurement l'estampille de l'Etat italien (11).

§ 2 : Les fondements de la compétence, selon l'article 2 de la Convention

L'un des mérites majeurs de la convention est — nous l'avons dit — d'avoir énuméré d'une façon aussi détaillée que possible les différents cas d'espèce où la compétence du juge étranger devra être tenue pour acquise. C'est dire que lorsque l'un ou l'autre ou plusieurs des critères envisagés sera réalisé, il ne pourra subsister aucun doute quant au devoir du juge requis de reconnaître la compétence du juge étranger.

Il y a lieu d'observer à ce propos que, dans la convention, la compétence n'est envisagée que *comme condition de l'« exequatur »*. Il ne s'agit donc pas d'une convention sur la compétence. Celle-ci, en outre, n'est envisagée *que sur le plan international,* alors que la compétence interne n'est pas déterminante et pourrait même théoriquement n'être pas fondée sans que le juge qu'elle concerne fut pour autant incompétent au point de vue international, du moment où les exigences de la convention ont été respectées (12).

Toutefois, une telle distinction n'aura, le plus souvent, de raison d'être qu'en théorie. En effet, le juge de l'exequatur n'étant pas lié, lors de l'examen des faits qui déterminent la compétence des juridictions de l'autre Etat, par les constatations rapportées dans la décision (art. 4 de la Convention), il pourra, chaque fois que le tribunal du pays de jugement se sera déclaré compétent en vertu d'un des motifs figurant à l'article 2 (voir plus loin, Chapitres II, III, IV), examiner si les motifs retenus par ce tribunal lui paraissent valables. Il fera donc, dans une certaine mesure, l'examen de la compétence interne, mais non pas en tant que telle: uniquement parce que en vertu de la convention elle a pris une valeur sur le plan international.

Par contre, l'examen de la compétence « ratione loci » ou « ratione materiae » dans les cas non expressément prévus à l'art. 2 serait tout à fait exclu et du reste le plus souvent inutile du fait que, le jugement dont on demande l'exequatur devant avoir dans le pays où il a été pro-

noncé pleine force exécutoire (art. 3 de la Convention), les vices de procédure dont il pourrait être entaché auraient perdu leur effet éventuel. Il ne fait pas de doute que les Etats en cause s'accordent dans ce domaine une confiance réciproque. Quelques confusions, en l'espèce, ont cependant entaché les décisions de certains tribunaux italies (13). Ceci est dû partiellement au fait que l'article 941 c.p.c. (1865), actuellement remplacé par l'article 796, qui constitue en droit italien la norme fondamentale sur la reconnaissance des jugements étrangers, — prévoyait l'examen de la compétence interne du juge étranger. Cansacchi cite un exemple intéressant des périls que pourrait comporter pareille erreur (14): un des fondements de la compétence interne du juge suisse est le domicile du défendeur (art. 59 C. F.). Mais il s'agit du domicile conçu selon l'article 23 C.C.S. Or, la convention contient une définition expresse du domicile qui, comme nous le verrons, diffère quelque peu de celle du C.C.S. Il pourrait donc arriver que la compétence interne d'un juge suisse, basée sur le domicile d'une des parties, soit tenue pour acquise par le tribunal italien qui en examinerait le fondement en vue d'un exequatur, alors qu'elle ne le serait peut-être pas au sens de la convention.

On peut se demander, d'autre part, *à quel moment* le critère de la compétence doit avoir subsisté pour être pris en considération par le juge de l'« exequatur ». Il faut ici considérer que les règles de compétence déterminent les conditions d'exercice de deux pouvoirs distincts: le pouvoir juridictionnel de l'Etat, d'une part, le pouvoir d'action des parties, de l'autre. L'exercice de l'un est conditionné par celui de l'autre (« ne procedeat judex ex officio »; « nemo judex sine actore »). L'acte typique par lequel s'exerce le pouvoir d'action est le fait d'intenter la demande auprès d'un tribunal; celui qui, en revanche, traduit le pouvoir juridictionnel est, sans aucun doute, le jugement. On peut donc, en recherchant le moment auquel la compétence doit être fondée, pencher vers l'un ou vers l'autre des deux termes de ce problème (15).

On ne trouve pas, en droit italien, de règle déterminante à ce sujet. Il faut alors rechercher la solution de la question dans la forme et le contenu des dispositions qui déterminent les critères de *compétence internationale,* ainsi que dans les principes généraux de la procédure en vigueur dans chaque Etat. Sur la base de ces différentes données, il semble que l'on soit légitimement autorisé à conclure que les critères de compétence juridictionnelle ont surtout pour point de départ *le pouvoir d'action* réalisé au moment de l'introduction de l'action et que, par conséquent, le pouvoir juridictionnel peut s'exercer même lorsque, par la suite, le critère de compétence, qui l'a mis en branle, vient à man-

quer. Cette solution est également la plus pratique puisque *c'est au moment où le demandeur veut provoquer le procès qu'il doit savoir où il convient de l'intenter.* Il a été justement observé d'autre part que le moment décisif pour fixer la compétence est celui où un procès s'engage, qui est un moment connu, alors que le moment où le jugement sera rendu ne peut être déterminé à l'avance. Le juriste italien Chiovenda se prononce dans le même sens.

Nous examinerons maintenant les différents critères de compétence proprement dits.

CHAPITRE II

LES TROIS PREMIERS ET PRINCIPAUX CRITÈRES DE COMPÉTENCE

§ 1 : Le domicile du défendeur

La convention contient une définition très précise du domicile. Elle résulte d'un compromis entre les conceptions suisse et italienne et, précisément, entre l'article 23 C.C.S. et les articles 16 et 17 de l'ancien code civil italien (actuellement articles 43 et suivants). Rappelons à toutes fins utiles que l'article 12 de la convention est ainsi conçu :

« Le mot domicile désigne, aux effets de la présente convention :

1) Pour le majeur jouissant de sa capacité, le mineur émancipé, le majeur auquel est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où il réside dans l'un des deux Etats, avec l'intention de s'y établir, ou à défaut d'un tel lieu, le lieu où se trouve dans l'un des deux Etats le siège principal de ses intérêts ;

2) Pour les personnes sous puissance paternelle ou sous tutelle, le lieu du domicile du représentant légal ;

3) Pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari. Toutefois, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le domicile de la femme est déterminé par le N° 1 ;

4) Pour les sociétés, le lieu où est établi le siège social (16).

Les tribunaux se sont montrés très sévères dans la vérification des preuves du domicile. Jamais ils n'ont admis de prendre en considération la simple résidence. Ainsi, la Cour de Cassation à Rome, par un arrêt du 25 juillet 1938 (17), déclarait : « La residenza in Isvizzera di persona che ha in Italia la sede dei propri affari e che non ha manifestato intenzione di stabilirsi definitivamente in Isvizzera non puô essere considerata come domicilio onde non è giustificata la competenza del magistrato

svizzero ». La Cour d'Appel de Gênes, dans un jugement du 11 août 1936 va encore plus loin : « Per potersi concedere la delibazione di una sentenza del magistrato svizzero che pronuncia la nullità del matrimonio fra due cittadini italiani residenti in Isvizzera, non basta la prova di tale residenza, ma le parti debbono anche dimostrare il loro proposito di trasferirsi ivi stabilmente, fatto intenzionale questo che, se sfugge alla registrazione degli uffici, puô essere dimostrato per indizi inequivocabili ; nella fattispecie, è stato ritenuto *insufficiente* la produzione dei contratti di affitto delle distinte residenze dei coniugi in territorio svizzero nonchè la prova che il marito ricava parte dei mezzi di sussistenza da prestazioni professionali presso aziende industriali svizzere ».

Ceci nous amène à examiner quelles preuves les juges italiens ont en général exigé avant de tenir pour fondé le domicile de l'une ou l'autre partie en Suisse. D'une façon générale, les autorités judiciaires italiennes saisies d'une demande d'exequatur ont estimé avoir le droit de vérifier toutes les données sur lesquelles s'est basé le juge suisse pour s'assurer de l'existence du domicile des parties, indépendamment de ce que le juge a pu déclarer dans son jugement (19). La preuve du domicile doit résulter notamment des documents délivrés par les autorités du lieu où l'étranger habite ou de pièces d'autre nature dont il apparaît d'une façon certaine que le lieu indiqué est bien celui où la personne en cause à sa résidence permanente, soit, subsidiairement, le siège principal de ses intérêts (20). Cependant, la rigueur dont ont fait preuve à ce sujet certains tribunaux italiens — la Cour d'Appel de Gênes, entre autres — paraît quelque peu excessive si l'on considère combien il est difficile que la preuve de l'intention d'établissement résulte de simples documents administratifs. Un témoignage de valeur absolue ne peut, à notre avis, être apporté par cette voie. Son estimation dépend souvent du bon sens du juge, ce qui ne saurait signifier de son bon vouloir. Or, les juges italiens se sont laissés fréquemment aller au soupçon que les parties se fussent transférées en Suisse uniquement afin d'y obtenir un jugement auquel elles ne pouvaient parvenir en Italie (par ex. annulation ou divorce).

Nous estimons, pour notre part, que la présomption constituée par l'appréciation du juge suisse, jointe à la production de certificats délivrés par les autorités communales ou d'autres pièces telles qu'un bail de location d'un appartement en Suisse, conclu pour une durée d'une année au minimum, bordereaux de paiement d'impôts en Suisse, ou encore le fait pour le défendeur d'occuper un emploi en Suisse d'une façon durable, devraient être sans autre acceptés comme preuves du domicile tel qu'il est conçu par la Convention. Il existe du reste dans la jurisprudence

italienne des précédents favorables à cette thèse, encore qu'ils n'aient pas toujours servi d'exemple. Ainsi, un arrêt de la Cour de Cassation du 8 juin 1932 a statué: « Il certificato ufficiale dell'autorità straniera (nella specie *un documento promanante dal competente ufficio anagrafico* ungherese) da cui risulti che la moglie, seguendo il marito, ha fissato la sua residenza all'estero ai fini della perdita della cittadinanza italiana, in base all'art. etc.; il valore probatorio di tale certificato *non può essere disconosciuto* in base a semplici presunzioni contrarie desunte da informazioni di autorità di polizia italiane » (21).

Il résulte de différentes observations des Cours d'appel que les personnes ayant antérieurement résidé en Italie auraient bien fait, avant de quitter ce pays, *de faire inscrire leur départ* dans les registres ad hoc, ainsi que le prévoit le Code civil italien (22).

Si certains tribunaux italiens ont été assez pointilleux dans ce domaine, il faut bien reconnaître aussi que l'on retrouve plus d'un cas dans lequel les parties en cause tentèrent de surprendre leur bonne foi. Il s'agissait de personnes qui, désirant profiter d'avantages que leur offrait la législation suisse par rapport à la loi italienne, ont quitté l'Italie où elles résidaient pour venir s'établir provisoirement sur le territoire de la Confédération, parfois uniquement pour la durée du procès. On n'a du reste pas de peine à déceler dans leur façon de procéder les symptômes d'une « fraus legis ». C'est ainsi par exemple que la Cour d'Appel de Milan a dû refuser de reconnaître *l'intention de s'établir* d'une personne qui, primitivement, domiciliée en Italie, était allée s'installer à Melide (Tessin) où elle loua un appartement pour la durée d'une année et se fit inscrire dans les registres de la population et sur les listes des contribuables, sans déclarer expressément aux autorités locales qu'elle voulait demeurer dans cette commune. En fait, l'intéressée s'arrangea pour rentrer à Milan avant l'échéance de son bail et ne paya en Suisse que le premier acompte de ses impôts. Ce qui fit dire à la Cour italienne que le plaideur avait tout mis en œuvre pour créer les apparences du domicile et que le juge de Lugano auprès duquel avait été intentée l'action s'était laissé jeter la poudre aux yeux.

Ainsi que nous l'avons vu, c'est avant tout le domicile du défendeur que la Convention prend en considération. Ceci est conforme au principe solennellement affirmé par l'article 59 C.F. Encore que les délégués italiens aient mis quelque hésitation à admettre ce principe lors des pourparlers, les Cours s'y sont régulièrement conformées. Une sentence de la Cour d'Appel de Milan, en date du 20 février 1943 (24) en constitue l'exemple typique: « A norma della Convenzione italo-svizzera, non puo

essere delibata e resa esecutiva in Italia la sentenza con la quale un tribunale svizzero annulla un matrimonio celebrato fra cittadini italiani, nel caso in cui il coniuge *convenuto* non abbia fissato il domicilio in Isvizzera ». La nationalité ou le domicile de l'acteur ne sont donc nullement déterminants, au point de vue international (25).

Les doutes qu'a suscité la désignation du domicile de la *femme mariée, séparée de corps,* méritent d'être signalés. En Suisse, comme en Italie, aussi longtemps que la séparation n'a pas été prononcée par le juge (et lorsqu'elle l'est, c'est, en Italie, pour un laps de temps indéterminé, comme nous le verrons plus loin), l'épouse n'a d'autre domicile que celui de son mari (art. 25 C.C., art. 45 Code civil italien). La seule séparation de fait des époux, de leur consentement mutuel, fût-elle de longue durée ou même définitive, ne leur confère pas le droit d'avoir légalement des domiciles personnels distincts. Cependant, une confusion s'est parfois produite sur le terme « séparée de corps » qui, en droit suisse, signifie la séparation légale alors que les tribunaux italiens, abusés par le sens littéral des mots, l'ont parfois interprété comme *séparation de fait.* Il suffira d'observer à ce propos que l'expression figurant à l'art. 12 de la Convention est un terme juridique suisse, car en droit italien, sa traduction « separata di corpo » ne signifie rien. Par conséquent, c'est dans le sens que lui donne le C.C.S. qu'il faut l'entendre (26).

Signalons cependant que le nouveau code civil italien admet, à son art. 45, que si le mari a transféré son domicile à l'étranger, l'épouse peut établir le sien en Italie. De même la femme n'aura pas forcément le même domicile que son époux, si celui-ci est interdit (toujours en vertu de l'art. 45). Bien qu'il ne semble pas que cette innovation ait eu jusqu'ici des suites importantes sur le plan international (27), notons que désormais il ne suffira plus que le mari soit domicilié en Suisse pour admettre qu'il en est de même pour l'épouse défenderesse. Il faudra encore que les tribunaux s'assurent que cette dernière a, elle aussi, son domicile en Suisse ou, si elle se trouve en Italie, que ce soit elle qui s'y soit rendue et non son mari qui l'ait quitté pour se rendre à l'étranger.

§ 2 : La désignation expresse d'un for par les parties

A teneur de l'article 2 N° 2 de la Convention, le juge qui a rendu la décision dont on demande l'exequatur était compétent lorsque le défendeur s'était soumis à sa juridiction par une convention expresse en vue de contestations déterminées. Cependant, ce choix du for par les parties ne serait pas valable au cas où l'une *et* l'autre d'entre elles auraient leur domicile dans le pays où l'exequatur est demandé.

L'introduction de cette disposition dans le texte du traité représente un succès important des négociateurs suisses qui ont réussi de la sorte à faire admettre à la partie italienne, encore qu'avec une réserve, le for dit « prorogé », expressément prohibé par le C.P.C. italien à son article 2. Nous nous trouvons donc en présence d'une exception expresse à l'ordre public italien qui interdit de soustraire le débat à son juge naturel (conformément au principe: ius publicum privatorum pactis mutari non potest, L. 38, Dig. De pactis, 2, 14).

La validité de la clause de renonciation à la juridiction italienne est à vrai dire assez contreversée dans la doctrine: Anzilotti et Carnelutti la tiennent pour nulle mais les texte dans lesquels ils s'expriment à ce sujet sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale (28). Se prononcent par contre pour la validité de la clause, Perassi et Cavaglieri (29).

Dans le cas du jugement d'exequatur, le défendeur italien a d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, le droit de recourir à son juge naturel aussi longtemps que le jugement étranger n'a pas été reconnu, et de créer ainsi l'exception de litispendence (30).

Les délégué italiens ont, lors des négociations, estimé qu'ils devaient faire une concession sur les questions de prorogation de for afin de permettre l'application de la Convention dans la plus large mesure possible. Si, en effet, les deux Etats s'en étaient tenus à leurs conceptions respectives, cette application eut été considérablement restreinte, si l'on considère que de son côté, la Suisse n'admet ni le « forum contractus » ni celui du « litis consortium » (31). Les délégués suisses paraissent donc avoir expressément reçu pour instructions de chercher à obtenir la reconnaissance du for élu, d'autant plus que les firmes suisses désignent de préférence le lieu de leur domicile en cas de contestation.

La reconnaissance de ce critère de compétence a, du reste, été loyalement appliquée par les tribunaux italiens. Citons à titre d'exemple un jugement de la Cour d'Appel de Milan du 30 juin 1936 (32).

« Agli effetti della delibazione di una sentenza dell'autorità giudiziaria svizzera, deve riconoscersi ai sensi degli art. I (n. 1) e II (n. 3) e III della convenzione italo-svizzera del 3 gennaio 1933 che la detta autorità giudiziaria abbia giurisdizione internazionale a conoscere della controversia quando da una convenzione espressa in vista di determinate contestazioni (nella specie contratto di locazione di immobili) il convenuto si era sottomesso alla competenza del Tribunale svizzero oppure quando il convenuto stesso avendo uno stabilimento commerciale od industriale

in Isvizzera, à stato citato per contestazioni aventi riguardo allo stabilimento stesso ».

La Cour de Cassation s'est prononcée dans le même sens le 10 février 1938 (33).

Le terme de « conventions expresses » a été interprété dans un sens très restrictif par les juges des deux pays. N'ont pas été acceptées notamment les prorogations de for par simple indication d'un lieu de paiement sur une facture. Cette tendance à la protection du défendeur a été jusqu'à empêcher, dans certains cas, la reconnaissance du jugement étranger lorsque la clause de prorogation de for était libellée dans une langue étrangère et qu'elle n'avait pas été suffisamment expliquée au défendeur (34). Comme il s'agit d'une renonciation par le défendeur à un droit, il faut que sa volonté se soit exprimée clairement et en vue de *contestations déterminées*. Une simple élection de domicile, par exemple, n'y suffirait pas (35).

Le cas type de la convention des parties en vue de contestations déterminées est représenté par la clause compromissoire en vue d'une sentence arbitrale (36).

Il a fallu cependant apporter quelques restrictions à la reconnaissance du for prorogé en vue de sauvegarder dans une certaine mesure le principe d'ordre public italien. Aussi a-t-on convenu qu'il ne saurait être dérogé à la compétence du juge naturel au cas où les deux parties en cause auraient leur domicile dans l'Etat où l'exequatur est requis. Ceci évidemment parce que l'intérêt de l'Etat exige la plus grande prudence chaque fois qu'il pourrait être légitimement redouté que la juridiction nationale ait été évitée, les parties espérant obtenir à l'étranger un résultat auquel elles ne pouvaient parvenir dans le pays de leur domicile, quitte à l'y faire homologuer ensuite par le truchement de l'exequatur. Ainsi que l'explique péremptoirement le C.F. dans son message à l'Assemblée fédérale, lorsque les parties sont toutes domiciliées dans l'Etat de l'exécution, le choix d'une juridiction de l'autre Etat n'y est pas reconnu ; la prorogation du for *doit* être reconnue dans tous les autres cas.

§ 3 : L'acceptation tacite d'un for par le défendeur

Ce critère de compétence a pour fondement, lui aussi, un accord des parties ; mais cette entente, loin de résulter d'une convention expresse, est présumée sur la base d'indices probants (37).

L'attitude du défendeur sera déterminante. Le tribunal de l'exequatur pourra juger indépendamment de la façon dont elle aura été interprétée

par le tribunal qui a tranché le débat. D'une manière générale, la jurisprudence italienne tend à voir une réserve du défendeur dans la moindre objection soulevée par celui-ci « in limine litis », même si ce n'est pas une exception d'incompétence proprement dite. Une simple protestation exprimée en une forme quelconque suffit (38). Sa conduite postérieure à l'entrée en matière n'est pas déterminante. Ainsi, si après avoir formulé une réserve dans le sens ci-dessus, le débiteur ne se refuse pas à prendre part au débat, et même si, après avoir été condamné, il ne recourt pas aux voies d'appel qui lui sont offertes, le juge italien estimera le plus souvent que son consentement à la compétence du tribunal étranger n'était pas acquis et il se refusera de ce fait à prononcer l'exequatur, à moins bien entendu qu'il ne subsiste un autre titre de compétence en faveur du tribunal de jugement. Si, en effet, le défendeur, bien qu'ayant constaté l'incompétence du juge ne s'est pas refusé ensuite à la discussion et s'est même défendu par tous les moyens à sa disposition, cela s'explique fort bien par la crainte qu'il a de voir ses biens exposés à subir l'exécution des mesures conséquentes au procès (39). Ainsi, un commerçant domicilié en Suisse, qui aurait des rapports d'affaires en Italie, ne serait sans doute aucunement indifférent à une condamnation qui pourrait éventuellement être exécutée au détriment de certains biens qu'il possèderait dans la Péninsule. Le fait qu'il se soit défendu ne peut être interprété que dans le sens qu'il a voulu sauvegarder ses intérêts en prévision d'une exécution possible à l'étranger mais ne saurait impliquer automatiquement une soumission de sa part à la compétence du juge saisi. On ne saurait donc considérer son attitude ou même celle de son mandataire comme l'acceptation d'une situation juridique que vraisemblablement il estime sujette à caution.

En ce qui concerne plus particulièrement la jurisprudence italienne, les tribunaux de ce pays ont reconnu en général que l'étranger pouvait accepter tacitement de se soumettre à leur autorité, même en dehors des cas expressément prévus par la loi (art. 105 et 106 c.p.c. 1865, actuellement art. 4 c.p.c.), où l'étranger peut être cité devant les juridictions italiennes.

En effet, en vertu de l'article 3 des dispositions préliminaires du code civil (actuellement art. 16), l'étranger est admis à la jouissance des droits civils accordés aux nationaux; sous condition, il est vrai, de réciprocité; or, il ne fait pas de doute que parmi ces droits, figure celui d'ester librement en justice (40).

Reste à savoir encore si la restriction à laquelle est soumise dans la convention la prorogation de for (parag. précédent, page 10), c'est-à-dire

le fait qu'elle n'est pas valable lorsque les deux parties avaient leur domicile dans l'Etat de l'exequatur (art. 2 N° 2, deuxième alinéa), est aussi applicable au critère de l'acceptation tacite puisque celui-ci est mentionné dans le même article. Une interprétation littérale du texte paraîtrait démontrer que l'exception en question ne s'applique qu'au cas où le défendeur a accepté expressément la compétence du tribunal étranger. En effet, elle est mentionnée immédiatement après l'énoncé de ce premier critère de compétence et non à la fin de l'article 2. L'expression qui suit « il en est de même » pourrait sembler, elle aussi, ne s'appliquer qu'au début de l'article, à savoir : « la compétence des juridictions... est fondée etc. ». Cependant, si l'on considère l'intention générale des hautes parties contractantes, cette interprétation semble devoir être écartée. En effet, les deux Etats en cause ont voulu éviter en subsance que deux parties domiciliées sur leur propre territoire s'accordent entre elles (explicitement ou implicitement, antérieurement au procès ou pendant qu'il a lieu), pour se soustraire à la juridiction locale en soumettant la contestation à des tribunaux étrangers.. En effet, elles n'ont aucune raison plausible de le faire lorsqu'elles se trouvent l'une et l'autre dans un même Etat, puisque l'application du jugement devra de toute façon avoir lieu dans cet Etat même. Donc il ne fait pas de doute qu'il ne peut en aucun cas être dérogé à la juridiction du domicile des deux parties, s'il leur est commun. Si, en effet, un Etat a estimé que le pacte antérieur au procès par lequel deux personnes domiciliées sur son territoire s'entendent pour soustraire leurs différends éventuels à sa juridiction, lui est nuisible ou contraire à ses conceptions d'ordre public interne, on ne voit pas pourquoi son point de vue serait différent lorsque deux parties, se trouvant à son égard dans la même situation, pourraient parvenir au même but, c'est-à-dire à échapper à l'emprise de ces tribunaux, en adoptant une voie détournée, celle de l'adhésion tacite du défendeur à la compétence d'un juge étranger. L'intention de fraude à la loi serait ici évidente (41).

CHAPITRE III

JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT, DE CAPACITÉ ET DE DROIT DE FAMILLE

Aux termes de l'article 5 de la Convention, est compétent le juge qui rend sa décision en matière d'état, de capacité ou de droit de famille des ressortissants de l'Etat où il a juridiction.

Ainsi que l'a observé le Conseil fédéral (Message), cela ne veut nullement dire que cette compétence de la juridiction du pays d'origine soit exclusive.

S'il y a exclusivité ce ne peut être qu'en faveur de la *loi nationale* des parties et non de leurs tribunaux nationaux.

La jurisprudence italienne a été elle aussi unanime à ce sujet (42). Qu'il nous suffise de citer, à titre d'exemple, un jugement rendu le 28 juin 1935 par la Cour d'Appel de Turin :

« Le questioni di stato, di capacità, e di diritto di famiglia fra cittadini italiani devono essere risolte con l'applicazione della legge italiana, *ma non con l'esclusività della giurisdizione nazionale*. L'indagine del giudice chiamato a dare l'esecutorietà nel Regno a tali sentenze deve pertanto essere limitata ad accertare se ricorrano gli estremi per ritenere valida ed efficace giuridicamente la giurisdizione straniera nei confronti dei cittadini italiani. Deve pertanto essere dichiarata esecutoria nel Regno la sentenza di un tribunale svizzero che ha pronunciato l'annullamento del matrimonio di due cittadini italiani per causa ammessa dalla nostra legge, se ricorrano le condizioni previste dalla convenzione italo-svizzera del 3 gennaio 1933 sull'esecuzione dei giudicati ».

La doctrine semble, par contre, avoir été plus partagée. On peut distinguer à ce propos différentes écoles : Anzilotti et Chiovenda parviennent à la conclusion que les tribunaux italiens sont exclusivement compé-

tents pour les contestations ayant trait au statut personnel de leurs ressortissants. Par conséquent, ils estiment qu'en cette matière un jugement étranger ne saurait faire l'objet d'un exequatur. Morelli, par contre, ne croit pas qu'il y ait compétence exclusive des tribunaux nationaux. Mais il pense que le juge étranger n'est compétent que si la loi en vertu de laquelle il tranche le débat reconnaît sa compétence.

Anzilotti base son opinion sur les articles 105 et 106 de l'ancien code de procédure civile (art 4 c.p.c. actuel) qui contiennent les différents critères légitimant l'exercice de la juridiction italienne vis à vis d'un étranger. Cet auteur constatant que ces articles ne concernent que des actions de caractère patrimonial estime que les contestations en matière d'état, de capacité et de droit de famille sont soustraites à la juridiction italienne, même si l'étranger a en Italie son domicile. Et réciproquement, le législateur italien aurait entendu éliminer la juridiction des tribunaux étrangers sur ses nationaux, dans les mêmes questions.

D'après Chiovenda, il existerait une coutume internationale en vertu de laquelle les Etats se reconnaîtraient réciproquement une exclusivité de juridiction en matière de statut personnel de leurs ressortissants. Mais cette théorie est contredite par l'attitude de certains pays.

Ainsi que l'observe par ailleurs Morelli, le problème ne peut se poser que lorsque la question d'état ou de droit de famille constitue l'objet principal du débat. Si, en effet, il s'agissait d'une question préjudicielle ou secondaire, il ne fait pas de doute que le tribunal saisi serait sans autre compétent pour la trancher.

Reste à savoir quelle est la partie en cause dont la nationalité doit être prise en considération pour décider de la loi applicable. Plusieurs solutions sont possibles selon que: a) les décisions ne concernent très nettement qu'une seule personne, comme dans le cas de nationalité, d'interdiction, d'absence; b) les décisions ne concernent qu'une personne mais par rapport à une autre à laquelle le rattachent des liens quelconques, par exemple: la filiation, action en paternité, la légitimation; c) les décisions ont trait à plusieurs personnes, comme en cas de séparation, de divorce, d'annulation de mariage, etc.

Dans les cas a) et c) il est entendu que la nationalité qui sera prise en considération sera, pour a), celle de la seule personne en cause; pour c) celle commune aux deux parties. Pour la catégorie prévue sous b), le choix sera par contre plus difficile et il appartiendra à la jurisprudence d'en décider dans chaque cas (46). Le nouveau code civil italien a, du reste, introduit à ce sujet de nouvelles dispositions en précisant le point de vue de l'Etat italien, que le texte de 1865 ignorait tout à fait. Il prévoit:

1) A son article 18, que les rapports personnels entre époux de nationalité différente sont réglés par leur *dernière nationalité commune* (principe établi à la Haye en 1905) ou, en l'absence d'une telle nationalité, par la loi notionale du mari au moment où le mariage a été célébré.

2) A son article 19, que les rapports de caractère patrimonial entre époux sont toujours soumis à la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, sauf si les époux en ont expressément convenu autrement sous l'empire de leur législation commune.

3) A son article 20, que les rapports entre parents et enfants sont soumis à la loi nationale du père, ou à celle de la mère si la paternité n'est pas reconnue. Les rapports entre adoptant et adopté, dépendent de la loi nationale de l'adoptant au moment de l'adoption.

En ce qui concerne plus particulièrement la *capacité,* observons que ce que l'Etat italien désire en exigeant l'application à ses nationaux de leur loi nationale, c'est d'empêcher que les actes et jugements d'un Etat étranger puissent déroger aux principes italiens relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs (47).

Et c'est dans ce même esprit que l'art. 17 des dispositions préliminaires du C. C. actuel contient, contrairement à l'art. 6 du C. C. de 1865, un paragraphe ainsi concu:

« Tuttavia, uno straniero, se compie nel Regno un atto per il quale sia incapace secondo la sua legge nazionale, è considerato capace se per tale atto secondo la legge italiana sia capace il cittadino italiano ».

Cette disposition — prévue également en droit suisse par l'art. 59 lit. 7b, Tit. Fin. C.C.S. — a pour but d'assurer le crédit des rapports entre nationaux et étrangers, notamment en matière commerciale; c'est pourquoi d'ailleurs, elle n'est pas applicable aux rapports de famille, de succession, aux donations et aux actes de disposition des immeubles situés à l'étranger.

Il y a lieu d'ajouter en outre que la capacité d'un étranger de contracter mariage en Italie est, en vertu de l'art. 45, C. C., soumise aux restrictions prévues par les art. 84 à 92 C. C. Ainsi, il peut être libre selon sa loi nationale, mais lié, pour l'Italie, par l'« impedimentum ligaminis » prévu à l'art. 85, si par exemple la loi italienne ne reconnaît pas, pour des raisons d'ordre public, la dissolution de son premier mariage.

C'est ainsi qu'Anzilotti va jusqu'à dire: « la capacità delle straniero di contrarre matrimonio in Italia deve sussistere tanto secondo la legge nazionale quanto secondo la legge straniera » (48).

Nous allons du reste examiner de plus près les questions relatives au mariage: le mariage des Italiens à l'étranger et des étrangers en Italie:

§ 1 : Le mariage en droit italien

Le droit italien connaît actuellement trois types de mariage :

1) le mariage civil proprement dit, objet du Chapitre III, livre 1^er^ du Code civil,

2) le mariage célébré par des ministres du culte catholique, conformément à l'article 82 C. C., au Concordat avec le Saint-Siège et notamment à la loi d'application du Concordat (mariage canonique),

3) le mariage célébré par des ministres de cultes non-catholiques, mais admis par l'Etat (art 3). Ces cultes sont déterminés par les dispositions ad hoc du Ministère de l'Intérieur (mariage religieux des non-catholiques.)

En ce qui concerne le mariage civil, nous examinerons plus loin à quelles formes et conditions il est soumis. Elles ne diffèrent guère des prescriptions visant cette institution dans la plupart des législations nationales. Ce qui par contre est particulier à l'Italie, c'est que l'Etat s'y oblige à reconnaître au *sacrement* du mariage les mêmes effets qu'au mariage civil, pour autant qu'il ait été transcrit dans les registres d'état-civil. « Cependant, il demeure attaché au principe de la liberté de conscience et de religion dans ce sens que chaque Italien, même catholique, a le choix entre le mariage religieux et le mariage civil. Il appartient donc aux fiancés de décider s'ils veulent être soumis à la loi religieuse ou à la loi civile. S'ils choisissent la première, l'Etat renonce à son pouvoir juridictionnel en faveur des tribunaux ecclésiastiques qui seront compétents pour décider de la validité du lien matrimonial et de son annulation (dispense du mariage « ratifié et non consommé » et action en nullité). Les décisions des tribunaux ecclésiastiques auront des effets civils. Vassalli définit justement la position de l'Etat italien à ce point de vue en affirmant qu'il reconnaît parallèlement à son ordre juridique propre, une autre juridiction équivalente ».

Les Cours d'Appel appelées à reconnaître les effets civils du jugement ecclésiastique ne prononceront pas une véritable sentence d'exequatur. En réalité, elles se limiteront à une constatation de fait, à prendre acte d'une situation existante. Il n'y aura que deux cas où, en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1929, N° 847, relative à l'application du Concordat dans sa partie relative au mariage, cette reconnaissance n'aura pas lieu :

1) si l'un des époux était déjà lié par un précédent mariage civil (art. 124 C. C.),

2) si l'un des époux était interdit pour cause de maladie mentale (art. 119 C. C.).

Enfin, à côté du mariage civil et religieux, l'Etat italien tolère sur son

territoire une troisième autorité à laquelle il donne pouvoir de célébrer le mariage avec effets d'état civil, les ministres de cultes admis par l'Etat et dont dépendent, au point de vue religieux, les futurs époux. Cependant, alors que les conditions et les formes du mariage catholique sont réglées par le droit de l'Eglise, ceux du mariage religieux non-catholique le sont par le droit civil (49) italien.

A toutes fins utiles, je rappelle ci-après le texte des articles relatifs aux deux sortes de mariages religieux:

Art. 82 du code civil italien: « (Matrimonio celebrato davanti a ministri del culto cattolico).

Il matrimonio celebrato davanti a un ministro del culto cattolico è regolato in conformità del Concordato con la Santa Sede e delle leggi speciali sulla materia ».

Art. 83: « (*Matrimonio celebrato davanti a ministri dei culti ammessi nello Stato*).

Il matrimonio celebrato davanti a un ministro dei culti ammessi nello Stato è regolato dalle disposizioni del capo seguente (i. e. mariage civil), salvo quanto è stabilito nella legge speciale concernente tale matrimonio ».

Quant au mariage civil, il est réglé par le Chapitre III du Code civil, livre I. Ses modalités se résument comme suit:

Ne peuvent contracter mariage (art. 84 à 90):

a) l'homme qui n'a pas 16 ans, la femme qui n'en a pas 14;
b) l'interdit pour cause de maladie mentale;
c) la personne liée par un précédent mariage;
d) les personnes entre lesquelles existe un lien de parenté à certains degrés définis par l'art. 87 C. C.;
e) deux personnes dont l'une a été condamnée pour avoir attenté à la vie du précédent conjoint de l'autre;
f) la veuve, avant un délai de 300 jours, à compter de la dissolution du mariage précédent.

De plus, le mineur doit être nanti du consentement de la personne qui exerce sur lui puissance paternelle.

Les formalités sont les suivantes:

a) publications faites par l'officier d'état-civil aux lieux de domicile des fiancés, 8 jours au moins avant le mariage,

b) célébration du mariage devant ce même officier d'état-civil qui donne lecture aux époux des art. 143, 144, 145 C. C. (droits et devoirs des époux) en présence de deux témoins. Les époux affirment l'un après l'autre qu'ils veulent s'unir par le lien du mariage. L'officier d'état-civil les déclare alors mariés et dresse immédiatement l'acte de mariage.

Est nul le mariage contracté en violation des art. 84 à 88 (ci-dessus).

De plus, sa validité peut être attaquée par l'un des époux en cas d'incapacité de discernement, d'erreur, de menace (art. 121-122). L'inobservation du délai de viduité n'entraîne pas de nullité mais simplement une peine d'amende.

Enfin, l'un des conjoints peut demander l'annulation en cas d'impuissance de l'autre (art. 128 C. C.), mais il faut que cette infirmité soit « perpetua, cosi assoluta come relativa (ces deux adjectifs ont remplacé le mot « manifesta », d'une interprétation décidément difficile, figurant à l'art. 107 de l'ancien code civil) ed anteriore al matrimonio ». L'action se prescrit par trois mois du jour où l'époux demandeur a eu connaissance de l'impuissance de l'autre.

A part ces cas de nullité, le mariage ne prend fin que par la mort de l'un des époux. C'est là un des principes fondamentaux de la conception italienne du droit matrimonial, principe antérieur à la signature du Concordat puisqu'il figurait déjà dans le code de 1865 (art. 148). Et nous verrons que c'est en application de cet article du C. C. et non du Concordat, comme on le pense souvent, que le droit italien ne connaît pas le divorce.

On arrive même à cette conclusion singulière que le droit civil italien ignore totalement la dissolution du mariage alors que celui de l'Eglise connaît — en revanche — deux cas dans lesquels il peut prendre fin : le droit canon distingue à cette effet le « vinculum fedelium » et le « vinculum infedelium ».

En vertu du « privilegium paolinum » le mariage des « infidèles » peut être dissous même après qu'il ait été consommé, lorsque l'un des époux se fait baptiser. Or, cette annulation ne pourra pas être reconnue par le juge italien en vertu de l'art. 149 C.C. Dans le mariage des « fidèles », par contre, le « matrimonium ratum et non consomatum » peut être annulé par le Pape pour certains motifs graves. Ici, l'Etat italien pourra reconnaître par décision de la Cour d'Appel cette annulation prévue par le Concordat (art. 34).

Par ailleurs, le droit italien admet la séparation légale (égale à la séparation de corps du droit suisse) appelée « separazione personale », par l'art. 150 C.C. Elle peut être provisoire ou définitive. Nous le verrons plus loin.

Alors que les tribunaux civils italiens demeurent compétents pour prononcer la séparation, *le droit italien reconnaît, en vertu de l'art.* 34 *du Concordat, la juridiction exclusive de l'Eglise en matière de nullité de mariage catholique et de dispense du « matrimonium ratum et non consumatum »*.

C'est dire que les jugements des tribunaux ecclésiastiques auront tous effets d'état-civil, après avoir été rendus — il est vrai — exécutoires par la Cour d'Appel, ce qui, comme nous l'avons observé, n'est qu'une simple formalité: la constatation d'un fait accompli.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner ici si le mariage religieux célébré en Italie entre étrangers est valable aux yeux de la loi italienne.

D'après certains juristes cela ne fait pas de doute car en vertu de la règle « locus regit actum », le droit italien admet (art. 26, disposizioni preliminari C.C.) la validité quant à la forme de l'acte juridique effectué selon les modalités prescrites par la loi locale; or la célébration du mariage selon les règles du droit canon étant admise dans la Péninsule, le mariage religieux contracté sur territoire italien aussi bien par des nationaux que par des étrangers aura pleins effets d'état civil.

Cette argumentation, d'apparence si logique, a pendant longtemps recueilli les suffrages presque unanimes de la doctrine (50).

Il s'est cependant trouvé des voix pour soutenir une thèse quelque peu différente (51).

Il s'agit en effet de prendre en considération l'aspect particulier du droit matrimonial italien. Il comporte pour le mariage religieux l'application de règles de droit canonique pour tout ce qui a trait à la capacité des époux, à la validité de leur consentement, aux empêchements, dispenses, etc. et implique la compétence des tribunaux ecclésiastiques pour les actions en nullité et pour une forme de dissolution de la communauté conjugale: la dispense du mariage ratifié et non consommé. Il semble donc difficile, étant donné la conception italienne du droit international de prétendre appliquer toutes ces conséquences aux étrangers, puisque, pour ceux-ci, les conditions nécessaires à la célébration du mariage sont réglées par leur *loi nationale*.

On en arrive à la conclusion que *l'art. 34 du Concordat ne s'applique qu'aux mariages contractés par des Italiens*. Ceci résulterait implicitement des termes mêmes de cet article:

« Lo Stato italiano volendo ridonare all'istituto del matrimonio che è base della famiglia, dignita conforme alle tradizioni cattoliche del *suo* popolo, etc... ».

A l'appui de cette thèse, l'article 116 du C.C. prévoit que l'étranger qui veut se marier en Italie doit présenter à l'*officier d'état civil* une déclaration des autorités compétentes de son pays attestant que, d'après la législation à laquelle il est soumis, rien ne s'oppose à son mariage. Ceci ne peut que confirmer le fait que la capacité de l'étranger à contracter mariage est soumise à la loi nationale d'une part, et que, d'autre part,

la législation italienne ne prévoit pas le cas où un étranger se marierait à l'Eglise. Le même article 116 prévoit que l'étranger qui se marie en Italie est soumis lui aussi aux règles faisant l'objet des art. 85, 86, 87, N^os 1, 2, 4, 88 et 89 C.C. Ce qui serait, de toute évidence, impossible si le mariage était célébré dans la forme religieuse qui comporte ses prescriptions propres.

Parmi les jugements qui ont suivi cette opinion, et ils sont nombreux, citons à titre à titre d'exemple celui du 27 octobre 1938 de la Cour d'Appel de Brescia (52):

« Nella esclusiva competenza dei tribunali ecclesiastici (art. 34 del Concordato), rientrano i soli matrimoni religiosi celebrati fra cittadini italiani. Quindi la delibazione è ammessa per le sentenze di divorzio di stranieri anche se in Italia questo divorzio sarebbe inammissibile perchè in opposizione all'art, 34 del Concordato, etc... ».

Pour ce qui concerne la Suisse, il semble que ses tribunaux reconnaissent les mariages religieux de ressortissants Suisses en Italie pour autant que les époux soient en mesure de produire le certificat de transcription à l'état civil italien.

On peut se demander encore si l'Italie admet, pour sa part, que le pouvoir juridictionnel qu'elle reconnaît aux tribunaux ecclésiastiques est limité au territoire italien ou que, au contraire, il s'étend, de par l'universalité de l'Eglise, au monde entier (53).

D'après une première théorie, la réserve de juridiction en faveur des tribunaux de l'Eglise ne viserait que le moment de la création du lien conjugal, à savoir la célébration du mariage et non l'existence ultérieure des rapports juridiques entre les époux. Par conséquent, seules les demandes en nullité seraient de la compétence de l'Eglise et non pas les causes de dissolution (scioglimento) de la communauté conjugale.

D'autres estiment que l'art. 34 a une portée sensiblement plus étendue, en vertu de laquelle tous les tribunaux laïcs tant italiens qu'étrangers auraient été privés par rapport à l'Italie de juridiction pour tout ce qui concerne la validité des mariages dits « concordatari », c'est-à-dire contractés selon les formes du Concordat, sur la validité desquels seules les instances judiciaires relevant de l'Eglise seraient en droit de se prononcer.

Etant donné que, depuis 1929, la majorité des époux italiens se marient à l'Eglise catholique, il est essentiel à nos yeux de faire un choix entre ces opinions, de façons à savoir si les jugements étrangers qui ont statué sur un lien matrimonial de ce genre pourront 'être reconnus en Italie.

Il a été observé, d'une façon générale, que les parties contractantes du Concordat ne se sont pas posé la question et, tel semble bien être le

cas (54). Ce serait donc à l'esprit dans lequel il a été rédigé qu'il faudrait faire appel. Comme on le voit, il faut sortir du domaine du droit matériel pur et rechercher la solution par voie d'interprétation.

D'après la première des thèses exposées, qui tend à amoindrir autant que possible la portée de l'exclusivité de juridiction reconnue par l'Etat italien à l'Eglise, il s'agit de savoir si la compétence législative de celle-ci est limitée, en vertu de l'art. 34, à certaines conditions de forme et de fond, nécessaires à la naissance du lien matrimonial ou si, au contraire, elle s'étend à toute l'existence ultérieure de ce lien. Et voici ce que répondent ses auteurs (55): Par l'expression de « mariage », on désigne indifféremment le contrat comme tel ou le rapport juridique auquel il donne lieu, c'est-à-dire l'état conjugal. Mais, dans la législation italienne, le premier de ces deux termes, celui de la *création* du lien matrimonial, est en général désigné par le mot « celebrazione ».

Or, le législateur dont émanait la loi N° 847 du 27 mai 1929, qui prescrivit l'application du Concordat en Italie, aurait précisé de façon indiscutable *que la compétence du droit canonique se limite aux seules conditions de forme et de fond qui déterminent la naissance du lien conjugal.*

Comparons à cet effet les deux textes — celui du Concordat et celui de sa loi d'application en Italie:

Art. 34 du Concordat

Lo Stato italiano volendo ridonare all'istitudo del matrimonio, che è base della famiglia, dignità conforme alle tradizioni del suo popolo, *riconosce al sacramento del matrimonio* disciplinato dal diritto canonico gli effetti civili.

Loi N° 847 du 27 mai, art. 5

Il Matrimonio *celebrato* davanti un ministro di culto cattolico, secondo le norme di diritto canonico, *produce,* dal giorno della celebrazione, gli stessi effetti del matrimonio civile quando sia trascritto ecc. ecc.

Comme on le voit, la loi N° 847 ne parle pas de « *sacrement* » du mariage. D'autre part, en substituant au terme « riconosce » celui de « produce », elle tend à exclure l'idée que l'Eglise serait originairement seule compétente en droit matrimonial et elle confirme le principe fondamental selon lequel dans l'ordre juridique national les effets de droit ne peuvent dériver que de la loi de l'Etat lui-même.

De plus, la phrase « disciplinato dal diritto canonico » a été remplacée par celle-ci: « celebrato davanti un ministro del culto cattolico, secondo le norme del diritto canonico », ce qui ne laisse pas de prêter à équivoque, car il semble bien ici que le législateur italien ait cherché à mettre l'ac-

cent sur le moment de la célébration bien plus que sur l'existence ultérieure du lien conjugal.

Enfin, l'Etat italien, loin de donner une sorte de primauté au pouvoir législatif de l'Eglise en la matière, se limite à reconnaître que le mariage religieux produit les mêmes effets « gli stessi » que le mariage civil (56).

Par conséquent, concluent les partisans de cette thèse, même après la conclusion du Concordat, la base de l'indissolubilité du mariage, qu'il s'agisse ou non de mariage religieux, continue à se trouver dans la législation civile italienne (art. 149 C.C.) à laquelle il y a donc lieu de se référer, pour juger par exemple des possibilités d'exequatur d'un jugement étranger prononçant la dissolution du lien matrimonial.

Toujours selon la même théorie, l'Etat italien n'a nullement eu l'intention de reconnaître toutes les conséquences qui, pour l'Eglise, dérivent nécessairement du caractère sacramental du mariage. Ainsi, il est évident que l'Etat n'a pas reconnu, en droit civil, les conséquences du principe qu'implique le sacrement: « causae matrimoniales inter baptizatos jure proprio et exclusivo ad judicem ecclesiasticum spectant » (Canon 1960) et moins encore le fait que le mariage religieux soit obligatoire pour les catholiques, étant donné qu'il reconnaît sur son territoire la validité de trois sortes de mariages, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Nous ne saurions donner une idée plus précise de l'ensemble des données auxquelles est parvenue la théorie que nous venons d'examiner qu'en citant les conclusions mêmes de l'un de ses partisans les plus convaincus, le Prof. Bosco (57):

« 1) Dal punto di vista del diritto interno che è quello da cui deve porsi il magistrato, la legge 27 maggio 1929, N° 847 è l'unica fonte che disciplina il matrimonio concordatario nell'ordinamento interno italiano; 2) Il riconoscimento del sacramento del matrimonio non significa riconoscere tutte le conseguenze che esso importa nel diritto canonico; 3) Tali conseguenze non sono riconosciute nella loro totalità neppure dopo la trascrizione del matrimonio religioso (es. competenza dei tribunali italiani per l'annullamento degli effetti civili derivanti dal matrimonio religioso di un interdetto); 4) I limiti entro i quali lo Stato italiano riconosce, nel suo ordinamento, la competenza legislativa della Chiesa in materia di matrimonio sono *precisati* nella legge 27 maggio 1929, onde non sempre è lecito di chiarire la sua portata facendo ricorso alle norme che essa ha inteso di chiarire (cioè alla legge interna che ha dato esecuzione al Trattato ed al Concordato); 5) *Nel nuovo sistema matrimoniale italiano la competenza legislativa, riconosciuta al diritto canonico, è da intendersi limitata (non senza qualche eccezione anche in questo campo) alla forma del matrimonio e alle condizioni di sostanza necessarie per porlo in essere;*

6) *La disciplina del vincolo matrimoniale, dopo il suo sorgere, è riservata in massima alla legge civile italiana;* 7) Conseguentemente il valore del vincolo matrimoniale, cioè nella specie, la sua indissolubilità, è regolato dall'ordinamento italiano il quale, per conseguenza, deve sovranamente apprezzare se sia compatibile col principio dell'indissolubilità, in esso sancito il riconoscimento di una sentenza di divorzio relativa a coniugi stranieri che al momento della celebrazione del matrimonio, in qualunque forma avvenuta, erano cittadini italiani ».

Suivant toujours la même école, examinons à présent l'aspect proprement juridictionnel du problème. Ainsi que nous l'avons dit, les contestations en matière de mariage ne sont pas toutes réservées en Italie aux tribunaux de l'Eglise, ainsi que le voudrait le Canon 1960, et notamment celles qui concernent la dissolution du lien matrimonial. C'est tellement vrai que l'avant projet du Concordat, connu sous le nom de « Schema Barone-Pacelli » de 1926 (58), prévoyait que l'Etat reconnaît à l'Eglise juridiction exclusive en matière de mariage valablement célébré selon le code de droit canonique. Or, ce passage a été supprimé dans le texte définitif du Concordat qui ne parle que de nullité de mariage et de dispense du « matrimonium ratum sed non consumatum » ce qui est tout différent. En effet, les questions de nullité sont relatives au mariage au moment de sa constitution. Celles, par contre, qui concernent son existence successive sont toutes, sauf une seule, la dispense du mariage régulièrement contracté mais non consommé (cf. ci-dessus), ignorées du droit italien qui, par conséquent, ne reconnaît aucune compétence en la matière à qui que ce soit pour autant que les époux soient Italiens; d'autres formes de dissolution du mariage catholique, telles que la « solutio per votum solenne, solutio per dispensationem, privilegium paolinum » ne sont pas reconnues par l'Etat. Le cas de la « dispense » constitue donc une exception au principe selon leque l'Etat italien ne reconnaît pas d'exclusivité de juridiction aux tribunaux ecclésiastiques.

Ceci aura, nous le verrons, une importance capitale en matière d'exequatur.

Et, en sens inverse, il se pourrait, par exemple, que le décès de l'un des conjoints mariés à l'Eglise fasse, en cas de destruction des registres d'état-civil, l'objet d'une déclaration judiciaire sur la seule foi des affirmations des deux témoins, conformément au droit italien. En droit commun, et vis-à-vis de l'Etat, le mariage serait alors considéré comme dissous, alors que pour l'Eglise, plus sévère en la matière, ces preuves ne suffiraient point.

La conséquence la plus marquante de cette théorie est que, juridi-

quement *l'Etat italien ne serait pas tenu à ne pas introduire le divorce dans sa législation.* s'il le désire, tout en demeurant lié par le Concordat, pnisque celui-ci ne concernerait que le moment de la célébration du mariage, c'est-à-dire de la naissance du lien conjugal et non celui de l'existence ultérieure de la communauté conjugale.

De même que l'Eglise a le droit de prononcer la dissolution du mariage pour des motifs non admis par le droit italien (« privilegium paulinum » etc...) de même, affirme toujours notre auteur, rien n'empêcherait l'Etat d'admettre dans sa propre législation des causes de résiliation non admises par l'Eglise. A l'appui de cette opinion, on peut citer encore l'avant projet Barone-Pacelli (voir plus haut), où figurait la proposition suivante: « In qualsiasi disposizione concernente il matrimonio lo Stato s'impegna a mantenere illeso il principio dell'indissolubilità e l'impedimento dell'ordine sacro », qui ne figure pas non plus dans le texte définitif du Concordat. Et il est permis de penser que ce n'est point par hasard.

Une autre conséquence de la thèse que nous venons d'exposer est que la compétence législative et juridictionnelle de l'Etat italien, en ce qui concerne l'existence juridique du lien créé par le mariage, demeure ce qu'elle était avant la signature du Concordat, et par conséquent, *la reconnaissance des sentences étrangères de divorce des époux étrangers est tout à fait compatible avec les stipulations de ce traité,* puisqu'elle l'était aussi antérieurement.

S'il n'en était pas ainsi, conclut Bosco dans son intéressante étude à ce sujet, l'Etat italien aurait, en signant le Concordat, violé aussi bien la Convention de la Haye du 2 juin 1902 sur les conflits de loi et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, que la Convention de la Haye de la même année sur les conflits de loi en matière de mariage. De plus, par sa loi N° 847 du 27 mai 1929 intitulée « Disposizioni per l'applicazione del Concordato dell'll febbraio 1929 tra la Santa Sede e l'Italia nella parte relativa al matrimonio », l'Italie aurait contrevenu de façon flagrante à l'esprit même du Concordat en ne reconnaissant pas au mariage son caractère de sacrement. Or, non seulement le Saint-Siège n'a pas protesté contre cette loi, mais a même reconnu qu'elle contenait les dispositions nécessaires à l'exécution de l'art. 34 (59). Qu'il nous soit permis de citer encore, dans le même sens, les observations pertinentes du Professeur Sauser-Hall (60):

« C'est une profonde erreur de croire que le mariage est redevenu en Italie un acte purement religieux et que toute la matière des nullités de mariage a été soustraite à la législation civile pour être soumise au droit canonique. D'une manière générale, le Concordat du 11 février 1929 a simplement eu pour effet, au point de vue du droit matrimonial, de per-

mettre aux ressortissants italiens de célébrer à leur choix leur mariage: a) d'après les règles du droit civil, b) d'après celles d'une autre religion reconnue par l'Etat.

En Italie, la célébration religieuse du mariage n'est *nullement essentielle* à sa validité pour aucune catégorie de citoyens, ni *pour les catholiques,* ni pour les protestants, ni pour les juifs. Le Concordat n'a pas eu pour effet de supprimer le mariage civil; les catholiques ont désormais le choix entre le mariage civil et le mariage religieux et la même faculté appartient aux membres d'autres confessions reconnues par l'Etat [Dans le même sens, *Rava*: Il nuovo diritto matrimoniale (1929) p. 12 et 14. Ce dernier auteur s'exprime comme suit: « Lo stato non ha veramente fatto proprio il diritto canonico nè lo attua a mezzo dei suoi organi, anzi non gli riconosce un suo carattere fondamentale cioè la obbligatorietà per i cattolici].

Il était si peu de l'intention de l'Etat italien d'abdiquer entre les mains de l'Eglise le droit de réglementer l'institution du mariage qu'il exige:

1) que le mariage canonique soit entériné par l'autorité civile faute de quoi le mariage purement religieux n'entraîne aucun effet civil (Concordat art. 34, al. 3 et art. 5 de la loi du 27 mai 1929),

2) que le mariage catholique n'est valable que s'il satisfait *à la fois* à toutes les conditions de forme et de fond du droit canonique et à certaines conditions de fond énumérées à l'art. 12 de la loi du 27 mai 1929, laquelle interdit la transcription du mariage religieux sur les registres de l'état-civil: a) lorsque l'un des époux au moment de la célébration du mariage religieux était déjà engagé dans les liens d'un mariage précédent, valable au point de vue civil, mais inexistant au point de vue catholique; b) lorsque les deux époux, déjà engagés dans les liens d'un mariage valable au point de vue civil font encore consacrer leur union par un prêtre catholique; c) lorsque le mariage religieux a été contracté par un interdit pour cause d'aliénation mentale. Dans ces diverses éventualités, le mariage religieux ne sort aucun effet civil, l'Etat l'ignore parce qu'il n'aurait pas pu être valablement célébré devant un officier d'état-civil italien ».

On a soutenu, d'autre part, une variante de cette première thèse en affirmant que la réserve de compétence en faveur des tribunaux ecclésiastiques n'est valable que par rapport aux tribunaux civils italiens, par conséquent, au point de vue international, la distribution de compétence entre les tribunaux italiens et ceux de l'étranger serait restée ce qu'elle était avant le Concordat: Il serait illogique, en effet, d'admettre une différence de traitement entre les ressortissants italiens, ceux qui se

marient civilement ayant toujours le droit de s'adresser aux tribunaux étrangers de leur domicile tandis que ceux qui se sont mariés devant l'Eglise seraient obligés de recourir à la juridiction italienne. A l'appui de cette thèse, on a invoqué également les difficultés qui résulteraient, pour ceux qui demeurent à l'étranger, de devoir s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques en Italie. Revenons à ce propos aux conclusions de M. Sauser-Hall :

« La doctrine italienne admet que ni le Concordat de 1929 ni les nouvelles lois sur le mariage n'ont eu la moindre influence sur le droit international privé italien relativement au mariage des étrangers en Italie, ou des Italiens à l'étranger (dans ce sens Bosco, op. cit., p. 375 et suiv., spécialement p. 378, et Rava, op. cit., p.73). Ce point de vue est justifié de la manière suivante : Dans le système de la loi italienne du 27 mai 1929, la compétence des autorités ecclésiastiques est subordonnée à la condition que le mariage canonique satisfasse aux règles du droit canonique et à celles de la loi du 27 mai 1929 : or, ces règles ne peuvent être observées que pour les mariages célébrés en Italie par des Italiens car : 1) pour les Italiens à l'étranger le droit étranger dans la mesure où il prévoit l'application de la loi nationale, ne pourra prendre en considération que la loi civile italienne puisque le mariage canonique n'a aucun caractère obligatoire en Italie et puisque la collaboration des autorités civiles et religieuses prévue par le Concordat ne peut être assurée qu'en Italie ; 2) pour les étrangers en Italie, on continue à s'en tenir à l'art. 6 des dispositions préliminaires et à l'art. 102 du code civil italien qui prévoient l'application combinée de la loi nationale et des règles d'ordre public de la loi locale aux conflits de lois sur le mariage ».

Pour fondée qu'elle apparaisse, cette opinion a été cependant fort discutée par des juristes tels que Cansacchi, Salvioli, Badii, selon lesquels il y a lieu de s'inspirer de l'esprit dans lequel le Concordat a été rédigé, en vertu duquel l'Etat italien aurait, de plein gré, cédé tout pouvoir juridictionnel concernant le mariage catholique, aussi bien au moment de sa célébration que pendant toute l'existence de la communauté conjugale, aux tribunaux de l'Eglise.

Celle-ci, en effet, partant du principe « inter baptizatos causae matrimoniales jure proprio et exclusivo ad judicem ecclesiasticum spectant », ne pouvait admettre sur le chapitre du mariage religieux, de partager quoi que ce soit de ses prérogatives. Il serait donc vraisemblable que l'Italie ait adhéré totalement à son point de vue, aussi bien pour les jugements prononcés sur son territoire que pour ceux qui le sont à l'étranger. Pourquoi, en effet, affirment les partisans de cette opinion, le légis-

lateur italien se serait-il obstiné à reconnaître dans sa propre sphère juridique la compétence juridictionnelle des tribunaux laïcs étrangers, alors qu'il en privait totalement les siens? On oppose aux autres arguments de la thèse adverse le fait que la distinction établie entre Italiens, selon qu'ils se marient civilement ou religieusement, est voulue et admise de façon absolument claire par la législation italienne. L'Italie, en effet, n'est pas un Etat confessionnel et ne l'est point devenu par l'effet du traité du Latran. Qu'il suffise de penser que le mariage civil est soumis quant au fond et à la forme à la loi italienne, alors que c'est le contraire qui a lieu dans le mariage religieux admis par l'Etat et que, d'autre part, les futurs époux ont le droit strict de se soumettre à l'une ou à l'autre de ces législations, en contractant le mariage qu'ils préfèrent.

Il a été observé (61), toujours dans le même esprit, que les désagréments pouvant résulter pour les Italiens domiciliés à l'étranger de l'obligation de recourir aux seuls tribunaux ecclésiastiques en Italie étaient largement compensés par l'avantage dérivant pour ce pays d'éviter de la sorte que des jugements étrangers aient mal appliqué des dispositions de droit canonique. Du reste, cette exclusivité reconnue en faveur des juges ecclésiastiques ne serait pas plus extraordinaire que celle que bien des Etats se reconnaissent encore en matière d'état et de droit de famille de leurs propres ressortissants.

On expliquerait, d'autre part (62), que si dans le Concordat il n'a été parlé que d'annulation et de dispense du « matrimonium ratum et non consumatum », — alors qu'il existe encore d'autres formes de dissolution de la communauté conjugale — c'est qu'au moment de la signature du traité, la législation italienne, elle, n'en connaissait aucune et était même plus stricte à ce sujet que celle de l'Eglise. Fait positif sur lequel cette dernière aurait basé son assentiment. Donc, il n'y aurait pas lieu d'envisager le divorce ni aucune autre hypothèse. D'autre part, en s'obligeant à réserver à l'Eglise les jugements concernant aussi bien la validité du lien conjugal lui-même, que celle du mariage au moment de sa célébration, l'Etat italien se serait implicitement engagé à ne pas reconnaître non plus les jugements étrangers qui fussent en contradiction avec ce principe. Ceci serait d'autant plus naturel qu'en cas contraire il aurait placé ses propres tribunaux civils dans un état d'infériorité par rapport aux juges étrangers.

Morelli va jusqu'à déclarer qu'en reconnaissant la compétence exclusive de l'Eglise, l'Italie a établi une règle d'ordre public interne par laquelle elle a implicitement dérogé non seulement à sa propre législation intérieure, en la matière (ancien art. 941 c.p.c.), mais également à la loi du 7 septembre 1905 qui avait donné exécution sur son territoire à la

Convention de la Haye sur les conflits de lois en matière de divorce, et aurait de la sorte exclu la reconnaissance des jugements étrangers de divorce lorsqu'il s'agit d'un mariage religieux (63).

A ce propos, le discours adressé par le Sénateur d'Amelio au Sénat lors de la signature du Concordat (64) est significatif: « Il Matrimonio è un sacramento. Tale la definisce anche l'art. 34. E al sacramento, come è disciplinato dal diritto canonico, che l'art. 34 riconosce effetti civili. Quando cada controversia sulla validità del sacramento, non so immaginare che vi sia altro giudice che quello ecclesiastico... Ma non bisognerà neppure ritenere che chi giudicherà sulla validità del sacramento sia un tribunale di uno Stato straniero. L'art 34 dice esattamente che giudicheranno i tribunali e i dicasteri della Chiesa non dello Stato della Citta del Vaticano! Quei tribunali e quei dicasteri hanno carattere universale come la Chiesa da cui emanano. Non sono costituiti per uno Stato o per un popolo ma per tutti i cattolici del mondo ». Et plus loin, au sujet de l'annulation prononcée par l'Eglise: « Un sacramento è stato annullato. Lo Stato che vi aveva attribuito effetti civili al momento della celebrazione prende atto dell'annullamento e fa cessare gli effeti civili ».

Il s'ensuivrait, entre autres, que puisque aucun tribunal italien n'a le droit de prononcer de jugement en nullité d'un mariage religieux, il ne serait pas possible non plus de reconnaître en Italie un jugement en nullité prononcé à l'étranger, puisque les dispositions dont dépend cette question en Italie sont d'ordre public interne.

C'est dans ce sens que s'est prononcée notamment la Cour d'Appel de Trieste (65): « Ma dopo l'entrata in vigore del Concordato fra l'Italia e la Santa Sede, i tribunali stranieri non hanno potestà di pronunciare sulla validità del matrimonio canonico contratto in Italia dinanzi ad un ministro di culto cattolico ».

Mais, ainsi que nous allons le voir, cette opinion est loin d'avoir été acceptée par la jurisprudence et nous sommes fort enclins à croire que celle-ci s'en éloignera de plus en plus.

§ 2 : Exequatur des jugements étrangers d'annulation du mariage

En matière de reconnaissance de jugements étrangers, en nullité de mariage, la jurisprudence italienne semble avoir été d'avis unanime: les Cours d'Appel ont admis, d'une part, que le Concordat avait soustrait « expressis verbis » à leur compétence les questions d'annulation de mariages religieux contractés par des Italiens (sur ce point, il ne peut guère y avoir de doute); d'autre part que les mariages civils contractés

par des Italiens en Italie ne relèveraient aucunement de la juridiction ecclésiastique. Et ceci est également évident. Par conséquent:

1) Les tribunaux italiens ont régulièrement refusé l'exequatur aux jugements suisses prononçant l'annulation de mariages célébrés entre Italiens par des ministres du culte catholique: Citons à ce propos une sentence de la Cour d'Appel de Milan, du 27 juin 1933 (66):

« Dopo l'entrata in vigore del Concordato con la Santa Sede, sono esclusivamente competenti i tribunali ecclesiastici, sia nei confronti della giurisdizione italiana, sia nei riguardi dell'autorità giudiziaria straniera a pronunciare l'annullamento del matrimonio religioso con effetti civili celebrato fra cittadini italiani. Non può essere delibata ed essere resa esecutiva in Italia la sentenza di un magistrato straniero (nella specie pretore di Lugano) che abbia annullato il matrimonio religioso con effetti civili contratto da cittadini italiani ».

[Et dans le même sens, Cour d'Appel Trieste, 29. XI. 1934 (Monitore dei Tribunali, 1935, page 137); Cour d'Appel Turin, 1er mars 1937 (Foro italiano 1937, I., page 503)].

Restent bien entendu exceptés les deux cas où le juge civil italien est encore compétent (voir plus haut, page 15; mariage civil précédent et interdiction d'un des conjoints pour maladie mentale).

2) Les juges italiens ont toujours accordé leur exequatur aux jugements suisses prononçant l'annulation de mariages civils contractés en Italie par des Italiens, si la nullité est prononcée pour une cause admise par le code civil italien. Ceci à condition, bien entendu, que les conditions de compétence du juge suisse fussent conformes aux exigences de la Convention italo-suisse de 1933.

A titre d'exemple, nous transcrivons ci-après deux jugements émanant, l'un de la Cour d'Appel de Gênes, 4 juillet 1939 (67):

« La Sentenza di nullità di matrimonio civile contratto in Italia pronunciata dal giudice svizzero è delibabile in Italia qualora ricorrano le condizioni richieste dall'art. 1 della convenzione italo-svizzera sul riconoscimento e l'esecuzione dei giudicati ».

l'autre de la Cour d'Appel de Milan, en date du 8 mars 1938 (68):

« Non può negarsi la delibazione della sentenza svizzera che annulla il matrimonio contratto civilmente in Italia da cittadini italiani ora domiciliati in Svizzera per una causale ammessa dal nostro codice civile » (69).

Par contre, si l'annulation entre époux italiens était prononcée en Suisse pour des motifs non prévus par le C. C., les juges italiens ne reconnaîtraient pas ce jugement (Cour de Cassation, 11 juin 1937,

Foro italiano I, 1371). En particulier, l'exequatur ne sera pas accordé si l'une des parties au moins n'avait pas son domicile en Suisse (Cour d'Appel de Pérouse, 29 avril 1936 (70) ; Cour d'Appel de Gênes, 7 février 1936 (71).

Il résulte de l'examen de différents jugements que le motif d'annulation le plus généralement invoqué est l'impuissance de l'un des conjoints. Jusqu'à la promulgation du code civil italien de 1942, « l'impotenza perpetua, manifesta, anteriore al matrimonio » suffisait à constituer motif d'annulation. Actuellement, c'est l'art. 123 C. C. qui est déterminant. Il est certainement plus restrictif que le précédent, car il exige non seulement que l'impuissance soit antérieure au mariage, mais encore que l'autre conjoint n'en ait eu connaissance qu'après le mariage et intente l'action en nullité dans les trois mois à dater du jour où il s'en est aperçu: « L'impotenza perpetua, così assoluta come relativa, quando è anteriore al matrimonio, può essere proposta come causa di nullità dall'uno e dall'altro coniuge.

L'impotenza di generare può essere proposta come causa di nullità del matrimonio solo se uno dei coniugi manca di organi necessari per la generazione. L'azione spetta all'altro coniuge, purchè non abbia avuto conoscenza di questo difetto prima del matrimonio, e non può essere proposta trascorsi tre mesi da quando egli ne abbia avuto conoscenza ».

Ainsi qu'on le voit, le code a prévu aussi l'impuissance « relative », conformément à l'art. 1068 du Codex Juris canonici. Par contre, il exclut l'impuissance « generandi », comme cause générale d'annulation. Il ne l'admet que lorsque l'un des conjoints manque des organes propres à la génération. Il a été dit à ce sujet que c'est là un aspect de la nullité pour « error in personam » et non pour « impotentia generandi » (72). Ici aussi, du reste il s'agit surtout d'un rapprochement avec la législation canonique, qui prévoit expressément le cas de la « mulier excisa ».

Il est intéressant à ce propos d'observer que la Cour de Cassation, par jugement du 11 juin 1937, a admis le motif d'« impotentia coeundi », même après qu'un enfant fût né du mariage en cause, dans un cas où la fécondation avait pu se faire par « ejaculatio ad limina » sans que l'on put parler d'une conjonction sexuelle proprement dite.

De toute façon, les tribunaux italiens devront s'en tenir à ce sujet aux conclusions du juge suisse, car ils n'ont droit qu'à l'examen des faits qui ont déterminé la *compétence* de ce dernier (art. 4 et 8 de la convention). Il est donc exclu qu'ils puissent rechercher si l'impuissance, reconnue par le juge suisse, existait véritablement ou non, et dans quelle mesure (dans ce sens, Cour d'Appel de Milan 25-1-1938, I.S.P.I., 1938, page 191 et Cansacchi, op. cit.).

Une autre question est de savoir si des ressortissants italiens mariés en Italie mais domiciliés en Suisse peuvent solliciter du juge italien l'annulation de leur mariage (ce qui, en pratique se produit fort rarement). Nous y répondrons avec Anzilotti : « Nessuna disposizione limita i casi in cui puô essere convenuto un cittadino. Questi, cioè è di regola soggetto alla giuridizione italiana, in forza della sua qualità di convenuto (73) ».

Examinons à présent le cas où ce sont des époux étrangers, suisses par exemple, qui veulent faire reconnaître en Italie l'annulation de leur mariage, prononcée en Suisse.

Et tout d'abord, dans quel cas cela pourra-t-il arriver ?

Uniquement lorsque leur mariage a été célébré en Italie, car, si c'est en Suisse qu'il a eu lieu, l'annulation aura à leur égard tous les effets d'état-civil, et si l'un des conjoints veut se remarier en Italie, il lui sera aisé de prouver, comme l'exige l'art. 116 c. c. italien que, selon les lois de son pays, rien ne s'oppose à ce nouveau mariage.

Si, par contre, la première union a été enregistrée à l'état-civil italien, il s'agira d'en faire reconnaître l'annulation par la Cour d'Appel dans la circonscription de laquelle se trouve le bureau d'état-civil où le jugement devra être transcrit (74).

S'il s'agit d'un mariage civil, le jugement suisse sera reconnu sans difficulté puisque, nous l'avons vu, il l'est même lorsqu'il s'agit d'un mariage entre Italiens (plus haut, page 33).

S'il s'agit d'un mariage religieux contracté en Italie avec effets d'état-civil, nous pensons que, conformément à la théorie selon laquelle l'art. 34 du Concordat ne s'applique qu'aux Italiens, l'annulation prononcée par le juge civil suisse devrait être reconnue elle aussi en Italie. Bosco est également de cette opinion (75), bien qu'elle ait été contredite par un jugement de la Cour d'Appel de Trieste (1er mars 1937, in I.S.P.I. 1937, page 204) qui se base sur l'exclusivité absolue de compétence en faveur des tribunaux de l'Eglise en matière de mariages catholiques.

Nous persistons à croire, avec le professeur Sauser-Hall (76), que la compétence des tribunaux ecclésiastiques n'est fondée, d'après la loi du 27 mai 1929, que lorsqu'il s'agit d'un mariage qui, *d'après la loi italienne,* est soumis au droit canonique ; or, selon l'art. 17 des dispositions préliminaires du c. c. italien, et l'art. 116 c. c., les mariages des étrangers en Italie sont régis en partie par leurs lois nationales et en partie par le droit commun : le droit canonique ne les concerne pas.

Et, si l'annulation a été prononcée par un tribunal ecclésiastique à l'étranger ? En ce cas encore, il semble que l'Italie soit disposée à la reconnaître et, même sans qu'ils soit besoin d'un véritable exequatur de la

Cour d'Appel. Citons à ce propos l'intéressante décision de la Cour de Cassation italienne en date du 27 juillet 1940 (77):

« La sentenza ecclesiastica emanata all'Estero in quanto promanante *dalla giurisdizione universale e senza limitazioni di confini territoriali della Chiesa* su tutti i cattolici non puô essere considerata come provvedimento di un giudice straniero e quindi per la sua esecutorietà nel Regno non occorre un giudizio di delibazione ma un giudizio del tutto formale di accertamento ».

Il est intéressant de se demander encore si des étrangers mariés à l'étranger (nous nous plaçons au point de vue italien), peuvent intenter une action en nullité en Italie. La doctrine a répondu presque unanimement par l'affirmative lorsque l'un au moins des conjoints a son domicile dans la Péninsule. Par contre, Anzilotti le nie, s'appuyant sur le fait que le législateur italien, en établissant les cas dans lesquels un étranger peut recourir au juge italien s'est expressément limité aux actions de caractère patrimonial. Celles qui relèvent du droit de famille dépendraient de la compétence du juge national, seul à même d'appliquer correctement le droit national. Mais, ainsi que nous l'avons vu, cette théorie est aujourd'hui dépassée car il est prouvé que l'exclusivité en matière d'état, de capacité et de droit de famille, ne concerne que la législation applicable et non la compétence juridictionnelle. Elle est également périmée du fait qu'Anzilotti basait sa théorie sur les art. 105 et 106 de l'ancien code de procédure civile remplacés actuellement par l'art. 4 qui, comme nous le verrons, étend considérablement la compétence du juge italien.

§ 3 : Exequatur des jugements de divorce

Nous avons examiné plus haut les raisons pour lesquelles l'Etat italien reconnaît la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans les jugements relatifs à la validité du mariage contracté en Italie par des Italiens, selon les formes prévues par le Concordat.

Nous avons établi notamment que cette réserve en faveur du pouvoir juridictionnel de l'Eglise ne semble viser que le moment de la constitution, de la création de la communauté conjugale et non pas son existence ultérieure.

Les tribunaux civils italiens sont par exemple compétents, en vertu de l'article 34 du Concordat, à prononcer la séparation (voir plus loin).

En ce qui concerne le divorce, il faut répéter ici que:

1) la législation italienne l'ignore totalement et l'art. 149 c. c. prévoit que le mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des époux,

2) en revanche, l'Italie n'a dans ce domaine aucun engagement vis à vis de l'Eglise, si bien que, en théorie, elle ne violerait aucune des dispositions du Concordat en introduisant le divorce dans sa législation. Et, de même que le droit canonique connaît des motifs de dissolution du mariage, ignorés par le législateur italien, rien n'empêcherait ce dernier d'introduire la notion du divorce dans le code civil.

Il s'ensuit d'une part que l'interdiction du divorce en Italie est actuellement une disposition d'ordre public interne; d'autre part, que la signature du Concordat n'a rien modifié aux principes de droit international privé admis en la matière en Italie avant 1929.

Cela est si vrai que la Convention de la Haye de 1902 sur le divorce et la séparation de corps est toujours en vigueur en Italie, sans que le Saint-Siège y ait — à notre connaissance — fait aucune objection.

Cette dernière observation nous amène à la constatation que si le divorce est ignoré en Italie sur le plan intérieur, *il est parfaitement admis sur le plan international*. C'est de ce principe que dépend entièrement l'attitude des tribunaux italiens relativement à l'exequatur des jugements étrangers de divorce.

Comme nous le verrons plus loin, sous le chapitre de l'ordre public, certains jurisconsultes italiens ont admis que le « giudizio di delibazione » ne fait que donner force exécutoire à la sentence étrangère *comme telle* dans la sphère juridique italienne et que, par conséquent, il ne crée pas un jugement italien proprement dit qui aurait pour fond la sentence étrangère. Ceci expliquerait — sur le plan théorique — (si besoin était), pourquoi un jugement italien d'exequatur de divorce ne viole point l'ordre public italien.

Il y a lieu de se rappeler ici que la Convention de la Haye de 1902 (citée ci-dessus), a été dénoncée par la Suisse en 1929. Par conséquent, à cette date, l'Italie n'avait à l'égard de la Confédération aucune obligation internationale en matière de reconnaissance de divorce et de séparation de corps — et vice versa.

On sait du reste que l'un des principaux motifs pour lesquels la Suisse a dénoncé ce traité était dû précisément aux difficultés qui en résultaient dans nos rapports avec l'Italie.

En effet, la convention de la Haye prévoit à son article 8 que c'est la législation de la dernière nationalité commune des époux qui doit être prise en considération en matière de divorce et de séparation de corps, ce qui fait que par exemple des femmes d'origine suisse ayant épousé des Italiens ne pouvaient obtenir le divorce en Suisse, même après avoir bénéficié en Italie d'un jugement en séparation et même si elles avaient été ensuite réintégrées dans leur nationalité d'origine.

En ce qui concerne ses propres ressortissants, il est évident que l'Italie ne reconnaîtra pas un jugement étranger prononçant leur divorce, par respect pour ses règles d'ordre public interne.

Un jugement de ce genre serait non seulement en contradiction avec cet ordre public, mais encore avec le principe de D.I.P. quasi universellement admis selon lequel c'est la loi nationale des parties qui est déterminante en matière d'état, et de droit de famille.

Quant aux Italiens mariés en Italie et qui ont ensuite acquis la nationalité suisse il est douteux que leur divorce soit reconnu dans leur pays d'origine. Salvioli (78) et Capalti estiment que cela est exclu. D'autres sont moins affirmatifs (79). Brunelli observe à ce propos que l'Italie a tout intérêt à observer la Convention de la Haye sur le divorce car, si d'une part *cela comporte pour elle l'obligation de reconnaître les divorces d'ex-citoyens italiens,* elle sauvegarde par ailleurs en ce qui concerne ses propres ressortissants le principe d'indissolubilité qu'elle entend leur imposer. En adhérant à cette convention, l'Italie serait parvenue à empêcher sur le plan international le divorce de ses ressortissants à l'étranger et à limiter le divorce d'ex-citoyens italiens qui ne ne peuvent l'obtenir que pour des raisons postérieures à leur changement de nationalité (80).

La Cour d'Appel de Milan, le 2 mars 1940, a conféré l'exequatur à un jugement de ce genre déclarant qu'il n'était nullement contraire à l'ordre public (81).

Quant aux divorces d'étrangers, les hésitations de la jurisprudence ont été fort grandes pendant les quelques années qui ont suivi la conclusion du Concordat. Actuellement, les jugements étrangers prononçant de tels divorces sont presque unanimement reconnus en Italie, alors même qu'ils émanent de tribunaux d'Etats non-signataires de la convention de la Haye. Et ceci en considération du fait qu'il serait absurde que le divorce soit, ou non, contraire à l'ordre public selon qu'il émane d'un Etat signataire ou non. (Dans ce sens : Appel Brescia 27 octobre 1938 (I.S.P.I. 1939) — Appel Brescia 26 juin 1940 (I.S.P.I. 1940, page 329) et Appel Turin 8 novembre 1938 (I.S.P.I. 1939) dont nous reproduisons l'essentiel.

« Lo Stato italiano, approvando (con la legge del 7 settembre 1935, N° 553) la convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902 con la quale si disponeva di dover dare esecutorietà ad una sentenza straniera che pronuncia il divorzio fra stranieri in conformità della loro legge nazionale, ha riconosciuto in modo insindacabile non essere contraria all'O.P. e al diritto pubblico interno, l'esecutorietà nel Regno di una sentenza di divorzio pronunciata all'estero fra stranieri da un tribunale competente di una nazione che permette il divorzio stesso. In particolare, la senten-

za svizzera di divorzio di matrimonio religioso postconcordatario celebrato in Italia da uno staniero e da una italiana non è contraria all'O.P. e va pertanto delibata (82) ».

Mais, il y a plus:

Un jugement du tribunal de Trieste, daté du 11 novembre 1942, a prononcé la dissolution par divorce d'un mariage entre deux citoyens grecs résidant en Italie, ce qui consacre le principe selon lequel le divorce, loin d'être contraire aux principes du droit international privé en Italie, peut même être prononcé par les juges de ce pays lorsque, bien entendu, la législation nationale des époux l'admet. Ce jugement constitue un précédent si important et caractéristique de l'orientation actuelle de la jurisprudence italienne que nous ne croyons pas inutile d'en reproduire ici les principaux passages:

« È principio fondamentale sancito dall'art. 16 delle disposizioni sulla legge in generale, che lo straniero sia ammesso a godere, a parità col cittadino italiano, di tutti i diritti civili, ivi compreso il diritto di azione. Di tale norma, combinata col disposto dell'art. 17, delle disposizioni stesse, consegue che il cittadino straniero può adire il Tribunale italiano per chiedere nelle questioni inerenti al suo statuto personale l'applicazione della propria legge nazionale. Tutto ciò sempre che, s'intende, ricorra uno degli elementi di competenza contemplati dall'art. a C.P.C. che nella specie in esame è dato dalla residenza del convenuto e dalla sua accettazione della giurisdizione italiana, e purchè a norma dell'art. 31 delle citate disposizioni, la legge straniera invocata non sia contratta all'ordine pubblico o al buon costume.

Di conseguenza ove si ritenga che l'istituto del divorzio non sia contrario all'ordine pubblico cui fa riferimento il riferito limitato disposto di legge, occorre coerentemente ritenera *che esso possa essere pronunciato in omaggio alla legge nazionale dello straniero* ».

La Cour passe ensuite à la preuve que le divorce des étrangers n'est pas contraire en Italie à l'O. P. Elle cite notamment, à l'appui de sa thèse: a) l'art. 101 du « Regio Decreto » du 9 juillet 1939 N° -238, à teneur duquel l'étranger qui veut se marier en Italie après la dissolution d'un premier mariage contracté à l'étranger, doit faire état d'une copie de l'acte de mariage précédent portant l'annotation du jugement qui l'a dissous. b) Les art. 10, 53 et 59 de l'« Ordinamento di Stato Civile » en vertu desquels la femme italienne mariée à un étranger peut, si elle veut réacquérir sa nationalité d'origine, invoquer le divorce prononcé à l'étranger en faisant état du jugement y relatif.

Et elle conclut: « Si può ben affermare che le norme riferite, pur

riconoscendo soltanto determinati effetti probanti alla sentenza straniera di divorzio, dimostrano che lo Stato italiano non ha ravvisato in tali effetti alcuna violazione dei principi basilari delle convivenza sociale ».

Le Tribunal de Trieste mentionne enfin un jugement de la Cour de Cassation du 13 juillet 1939 (Ricci c. Penajotis) qui cassa un jugement interprétant restrictivement les conséquences de l'adhésion de l'Italie à la convention de la Haye de 1902 sur le divorce et dit:

« L'impegno assunto dall'Italia di dare esecuzione alle sentenze straniere di divorzio non può avere che il preciso significato *di un solenne riconoscimento dato dal nostro legislatore della non contrarietà dell'istanza del divorzio all'Ordine pubblico* ».

Faisant par ailleurs allusion au fait que la Grèce, dont les deux parties en cause sont — en l'espèce — ressortissantes, n'est pas signataire de cette convention de la Haye, la Cour poursuit:

« La distinzione fra Stati firmatari e non firmatari della Convenzione non ha, di conseguenza, rilievo se non nel senso che per i secondi soltanto è necessaria l'indagine diretta ad accertare se la disciplina positiva di tale istituto risponda a quei requisiti essenziali che ne informano la struttura, nei paesi civili; nei primi tale indagine non è necessaria in quanto implicita e superata dalla stipulazione della convenzione stessa ».

Abordant enfin la question de l'indissolubilité du mariage en droit italien, le jugement déclare:

« Nè per altro verso si può obbiettare che a tale modo di pensare è di ostacolo il principio dell'indissolubilità del matrimonio sancito nell'art. 149 del codice civile per cui è cardine del nostro ordinamento giuridico famigliare che il matrimonio non si sciolga che con la morte di uno dei coniugi. Tale obbiezione non ha alcum serio fondamento ove si rifletta che l'indissolubilità del matrimonio è posta dal legislatore in relazione a quelle che, a suo avviso, debbono essere le peculiari caratteristiche della famiglia italiana: *attiene quindi tale principio all'ordine pubblico interno.* L'ordine pubblico invece cui si riferise l'art. 31 citato è quell'insieme di norme inderogabili che si pongono come un minimo comune denominatore, alla coscienza giuridica della società degli Stati, in un determinato momento storico e che costituiscono appunto il cosidetto ordine pubblico internazionale. Avuto riguardo pertanto, a tale concetto, s'intuisce come l'istituto del divorzio, per essere accolto attualmente dal maggior numero dei paesi civili in Europa e fuori Europa, non possa certo urtare contro l'O. P. internazionale.

Rimane quindi accertato che il nostro legislatore ha riconosciuto a tutte le sentenze straniere di divorzio l'idoneità e che tale riconoscimento

non urta contro il limite fissato dall'ordine pubblico. In base a tale rilievo si è indotti a ritenere che lo stesso legislatore abbia consentito, per le medesime ragioni la pronuncia diretta di divorzio da parte dei tribunali italiani, in applicazione dello statuto personale degli stranieri ».

Nous sommes loin des hésitations antérieures de certaines cours d'Appel! (Voir Appel Fiume, 24 janvier 1938 (in I.S.P.I. 1939, page 233; Ancona, 26 février 1938 (I.S.P.I. 1939, page 235) (83).

Il n'est pas sans intérêt de se demander quels sont les cas dans lesquels l'exequatur d'un divorce doit nécessairement être requis en Italie. A notre avis, cela n'arrive (comme pour l'annulation), que lorsque le mariage avait été célébré dans ce pays et transcrit dans ses registres d'état-civil. (Dans ce sens, Cour d'Appel Palerme, 25 octobre 1932: « L'esecuzione di una sentenza di divorzio non si attua che mediante annotazione della medesima nel registro dello stato civile in cui l'atto del matrimonio fu ricevuto ed iscritto (art. 359, 384, CC. e legge 15 novembre 1865 sull'ordinamento dello stato civile)... Cioè la necessità di procedersi alla delibazione di una sentenza di divorzio nel Regno non può ricorrere che per matrimoni contratti nel Regno (R.D.I. 1933, page 101) ».

D'après Leresche (84) la procédure en exequatur est nécessaire pour requérir n'importe quel acte d'exécution en Italie, notamment pour l'annotation d'un divorce ou de la dissolution d'un régime dotal dans les registres italiens. Mais ceci ne semble que confirmer notre opinion selon laquelle ce n'est que lorsqu'une modification doit être effectuée dans les registres de l'état-civil italien que la « delibazione » est nécessaire.

Constatons enfin que, l'Italie ne connaissant pas le divorce mais seulement la séparation de corps, un procès en séparation, pendant en Italie, ne peut fonder l'exception de litispendence soulevée à l'encontre d'une action en divorce intentée postérieurement en Suisse. En effet, cette exception n'est fondée que quand les deux procès en cause concernent une même contestation, ce qui n'est pas ici le cas, alors qu'en Suisse les deux actions s'excluraient l'une l'autre.

Ainsi l'exequatur d'un jugement suisse de divorce pourra être demandé en Italie même si une action en séparation de corps entre les mêmes époux y est pendante (85).

§ 4 : Exequatur des jugements en séparation de corps

Sur le plan international, les tribunaux italiens ont été, ainsi que nous l'avons vu, appelés à se prononcer dans une certaine mesure en matière de divorce et d'annulation de mariages. Ainsi, encore que la législation

italienne ait soustrait en partie cet aspect du droit matrimonial à son appréciation, la jurisprudence ne l'ignore point tout à fait et de plus, elle se fait de ces deux notions juridiques une idée « in abstracto » qui, à peu de chose près, coïncide avec les conceptions correspondantes du droit suisse.

Tel n'est pas le cas pour la séparation de corps. Précisons tout d'abord que la législation italienne connaît la séparation et, de plus, prévoit expressément dans ses conventions avec l'Eglise catholique que les juges laïcs italiens sont compétents en la matière au même titre qu'avant le Concordat, puisque celui-ci soustrait « expressis verbis » (art. 34, dernier alinéa), l'institution de la séparation de corps à l'empire de la législation et des tribunaux canoniques (86). La séparation est donc actuellement en Italie le seul moyen offert aux époux italiens qui ont contracté un mariage catholique, de faire cesser pratiquement les effets de cette union quant à leurs personnes ainsi que les droits et les devoirs qui en dérivent, lorsqu'ils estiment que la vie conjugale ne peut se prolonger. D'où le caractère illimité dans le temps, que peut lui attribuer le juge appelé à statuer.

L'art. 150 du C. C. italien, relatif à cette question, est ainsi conçu:

« E ammessa la separazione personale dei coniugi. Il diritto di chiederla spetta ai coniugi nei soli casi determinati dalla legge ».

Suit, à l'article suivant, l'énoncé de ces différents cas, à savoir: adultère, abandon volontaire, excès (eccessi), sévices, menaces ou injures graves.

De plus, la condamnation d'un des époux à une peine infâmante ainsi que le fait que le mari n'ait pas fixé une résidence conforme aux moyens dont il dispose (autrement dit fondé un foyer), sont également des causes de séparation.

La réconciliation des époux avant le prononcé du jugement suspend les conséquences de l'action intentée.

Enfin, les époux peuvent faire cesser les effets du jugement lui-même, soit par une déclaration expresse, soit en cohabitant à nouveau, sans que l'intervention du juge soit nécessaire pour ratifier l'annulation de la sentence.

Par contre, la séparation volontaire ou consensuelle, c'est-à-dire le seul fait que les époux se soient séparés n'entraîne pas d'effets de droit.

Donc, jamais, comme en droit suisse, la séparation ne perd ses effets à l'expiration d'un délai fixé, puisque, par définition, sa durée en Italie est indéterminée et dépend de la seule volonté des parties.

Elle a, en outre, une sorte de fin en soi, alors qu'en Suisse, elle tend

soit au divorce, soit à la reprise de la vie conjugale au bout d'un certain temps et n'a donc qu'un caractère provisoire.

Sa portée en droit italien est donc beaucoup plus vaste que dans le C.C.S.

On peut se demander quelles seront les incidences de ces différences entre les deux conceptions juridiques en matière d'exequatur.

Observons premièrement que, aux yeux de leur loi nationale, les époux suisses, même domiciliés en Italie, peuvent avoir recours au juge suisse pour obtenir leur séparation. Ceci en vertu des lit. 7 g et 7 i de l'art. 59 du titre final du C.C.S. Et, en ce cas, l'Italie reconnaîtra le jugement qui ne saurait léser en rien son ordre public intérieur, en vertu de l'art. 2, N° 5, de la Convention, qui fonde la compétence du juge de l'Etat où la décision a été rendue, en matière d'état, de capacité et de droit de famille des nationaux de cet Etat.

Les effets de l'exequatur en Italie du jugement suisse seront-ils réglés par la loi suisse ou la loi italienne? Nous sommes enclins à penser, à la lumière des art. 17 et 18 des dispositions préliminaires du C.C. it., que c'est la loi nationale des époux qui est applicable.

Ces deux articles stipulent en effet que, d'une part, l'état, la capacité des personnes et les rapports de famille sont soumis à leur loi nationale; d'autre part, que les rapports personnels entre époux de différente nationalité sont réglés par leur dernière loi nationale commune (principe établi à la Haye).

Si, par contre, ce sont des Italiens habitant la Suisse qui y ont obtenu leur séparation, il faudra que celle-ci soit prononcée en conformité avec la législation italienne, faute de quoi elle ne sera pas reconnue en Italie, pour être en contradiction avec l'O. P. interne.

C'est dire que, jamais une action en séparation intentée en Suisse par des Italiens ne pourrait tendre à un divorce.

Mais on ne saurait dénier aux tribunaux suisses la compétence de juger les causes en séparation de corps des Italiens domiciliés sur le territoire de la Confédération (87).

Observons enfin que si l'épouse italienne était d'origine suisse, elle pourra, une fois la séparation obtenue, réacquérir la nationalité suisse et intenter par conséquent auprès de nos tribunaux une action en divorce. S'il est donné suite à sa demande, elle sera divorcée aux yeux de sa loi nationale alors que le mari, étant resté italien, demeurera, en droit italien, lié par ce mariage: Aussi les juges italiens ne reconnaîtront-ils point ce divorce.

Dans le cas enfin où il s'agirait d'Italiens domiciliés tous deux en Italie, qui ont demandé et obtenu leur séparation en Suisse, il faut tenir pour

certain que ce jugement ne sera pas reconnu en Italie, en vertu des dispositions mêmes de la Convention qui exige que l'une des parties au moins ait son domicile dans l'Etat dit de jugement.

Ce domicile du reste ne pourra être, en règle générale, que celui du mari, le droit italien, comme le nôtre, ne reconnaissant pas à la femme non encore séparée légalement d'autre domicile que celui de son époux (art. 45 C. C. it.; art. 25 C. C. S.).

La Cour de Cassation italienne a prononcé à ce sujet, en date du 25 VII 1938 un arrêt dont il résulte que le juge suisse est incompétent en cas de jugement civil contre une femme italienne domiciliée en Suisse séparée de fait de son mari italien, domicilié en Italie (88).

Cependant, il y a lieu de signaler à ce propos une innovation du nouveau code civil italien qui, contrairement au texte de 1865 prévoit à son art. 45 que si le mari a établi son domicile à l'étranger, l'épouse peut fixer le sien sur le territoire italien (89). On peut se demander si cette disposition sera valable dans les contestations privées italo-suisses, étant donné que la Convention de 1933 a précisé expressément à son art. 18 que, pour la femme mariée, le mot « domicile » désigne le lieu du domicile de son mari.

Encore que nous n'ayons pu trouver de précédents à ce sujet dans la jurisprudence, nous estimons que la modification du C. C. italien ne saurait modifier le droit établi par la Convention.

Il semble du reste que les demandes d'exequatur, de jugements en séparation, ont été extrêmement rares d'un pays à l'autre. Ceci s'explique par le fait que, l'institution étant reconnue dans l'un et l'autre pays, il y aura moins de raisons pour que les parties n'intentent pas leur action dans l'Etat même où le jugement devra être exécuté.

CHAPITRE IV

CAS SECONDAIRES DE RÉGLEMENT DE COMPÉTENCE

§ 1 : Autres critères de compétence expressément mentionnés à l'article 2

Nous ne nous attarderons pas longtemps à l'examen des autres critères de compétence mentionnés par l'art. 2 de la Convention; ceux dont nous avons eu à nous occuper jusqu'ici constituent en effet les motifs le plus souvent invoqués en matière d'exequatur entre les deux pays. L'examen de la jurisprudence italienne pendant les premières dix années d'application de la Convention ne nous a permis de découvrir que très peu de jugements où ces autres fors étaient pris en considération ou contestés.

Qu'il nous suffise donc de les énumérer brièvement:

1) La compétence du juge qui a rendu la décision est fondée à teneur de l'art. 2, paragraphe 3 de la Convention, « lorsque le défendeur ayant un établissement commercial ou industriel, ou une succursale sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue, y a été cité pour des contestations ayant trait à l'exploitation de l'établissement ou de la succursale ».

Ce for a été expressément reconnu par un jugement de la Cour d'Appel de Milan du 30 juin 1936 (90). Il répond à des nécessités pratiques et se trouve mentionné dans d'autres traités internationaux signés par la Suisse, notamment en 1929 avec l'Autriche (art. 2, N° 4), la Tchécoslovaquie (art. 2) et en 1929 l'Allemagne (art. 4, N° 2). L'Italie de son côté le reconnaît dans ses rapports avec la France (Traité franco-italien, art. 13).

Rappelons à ce propos qu'en vertu de l'art. 16 du traité d'établissement italo-suisse de 1868, les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles, etc... constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, ont la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux de l'autre.

2) L'art. 2, N° 4, de la Convention prévoit que la compétence du Tribunal de jugement est fondée, s'il s'agit d'une demande reconventionnelle en connexité avec la demande principale ou avec les moyens de défense invoqués contre celle-ci.

3) A teneur de l'art. 2, N° 6, la compétence est fondée lorsqu'il s'agit d'une contestation successorale entre les héritiers d'un ressortissant du pays où la décision a été rendue.

Il s'agit ici de l'application, dans un sens large, du critère prévu par l'art. 17 de la Convention d'établissement de 1868, toujours en vigueur entre les deux pays, à teneur duquel les contestations relatives à la succession d'un Italien mort en Suisse ou vice-versa seront portées devant le juge du dernier domicile du « de cujus » en Italie (ou vice versa).

Cependant, à teneur du N° 6 que nous examinons, il n'est pas nécessaire que le « de cujus » italien ou suisse soit mort en Suisse ou respectivement en Italie. Si tel était le cas, ce serait toujours la Convention de 1868 qui serait applicable.

De plus, le N° 6 ne réserve pas, contrairement à la convention de 1868, une sphère déterminée de juridiction au juge national du défunt mais se contente de reconnaître sa compétence sur le plan international (91).

Il n'est pas superflu d'observer que le terme de « contestation successorale » doit être entendu au sens large, c'est-à-dire que les héritiers pourront l'être à titre universel ou à titre particulier (légataires) indifféremment, ceci en hommage au principe de l'unité de la succession (92).

Le lieu de l'ouverture de la succession n'est pas déterminant.

4) Enfin, lorsqu'il s'agit d'une action réelle ayant pour objet un immeuble situé dans l'Etat où la décision a été rendue, les tribunaux de cet Etat seront également compétents (art. 2, N° 7). C'est une application stricte et exclusive du « forum rei sitae ».

Précisons pour terminer que les quatre derniers critères de compétence sont tout à fait indépendants du domicile des parties. Ils s'appliqueront donc même si celles-ci sont toutes domiciliées dans l'un ou l'autre Etat, ou même à l'étranger.

Il semble du reste que l'application de ces fors n'ait pas donné lieu à des différences d'appréciation entre les deux pays.

§ 2 : Les « Règles conventionnelles » prévues à l'article 1er de la Convention

Ainsi que nous l'avons constaté antérieurement, les parties contractantes ont prévu trois hypothèses dans lesquelles la compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue, seraient compé-

tentes: Premièrement lors de l'existence de l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'art. 2. Nous venons de les voir en détail, le principal et le plus général d'entre eux étant celui du domicile.

La deuxième hypothèse est celle ou d'autres « règles conventionnelles » peuvent entrer en ligne de compte. Celles-ci ne sont donc envisagées que subsidiairement, c'est-à-dire lorsque aucun des cas prévus à l'art. 2 ne s'est vérifié.

Observons tout de suite que ce sera assez rare, car l'art. 2 prévoit la très grande majorité des situations possibles. Cependant, nous tenons à souligner qu'il faut se garder d'ignorer l'existence de cette seconde catégorie de règles pouvant fonder la compétence, comme on pourrait être tenté de le faire, vu la façon dont elles sont mentionnées dans le texte de la convention. Rappelons ce texte:

« *Art.* 1^er^, N° 1. — Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'un des deux Etats ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes:

1) que la décision émane d'une juridiction compétente selon l'art. 2 de la présente convention ou, à défaut *de règles conventionnelles,* selon les règles de compétence judiciaire internationale admise par le droit de l'Etat où la décision est invoquée ».

Or, *ces règles ne sont pas celles qui font l'objet de la Convention elle-même,* mais bien celles que pourraient contenir les *autres conventions* passées ou à venir entre les deux pays. Il est évident que la Convention de 1933 ne pouvait s'exposer à empirer, sur certains points, les conditions dans lesquelles, avant 1933 déjà, chacun des deux Etats reconnaissait la force de chose jugée aux jugements de l'autre. Nous signalons à ce sujet une erreur assez grossière d'interprétation commise par certains tribunaux italiens (93) qui ont *identifié les règles conventionnelles avec les dispositions de la Convention elle-même.* Ils ont estimé en conséquence qu'il n'y avait que deux cas où la compétence était fondée: celui où l'une des hypothèses prévues à l'art. 2 se vérifierait et, au cas où aucune d'elles ne pourrait entrer en ligne de compte, celui où les règles de compétence judiciaire internationale admises par le droit de l'Etat où la décision est invoquée, seraient applicables (ce qui, au contraire, n'est que *le troisième* critère de compétence). Cette façon de voir néglige donc purement et simplement les « règles conventionnelles » qui, pour n'être ni fort nombreuses ni très importantes, n'en sont pas moins expressément mentionnées dans le texte.

Elles sont même évoquées à nouveau au début de l'art. 2 (« la compé-

tence ..... est ..... fondée *si elle est prévue par une convention internationale,* ou dans les cas mentionnés ci-après, etc...).

Le rapport de M. Mussolini au Sénat (94) sur la Convention le spécifie du reste très clairement: « Quando poi si tratta di una sentenza rispetto alla quale la competenza dello stato sul quale venne pronunciata non risulti fondata secondo uno dei titoli direttamente indicati nella convenzione o secondo *altre* convenzioni internazionali, lo stato richiesto accerterà ecc... (95).

Examinons brièvement quelles sont ces autres dispositions internationales auxquelles il est fait allusion.

Une partie d'entre elles nous est indiquée par le Message du C.F. à l'Assemblée fédérale, ainsi conçu: Parmi les rares dispositions de ce genre actuellement en vigueur, il y a lieu de mentionner avant tout, en matière de contestations successorales, l'art. 17 de la convention d'établissement et consulaire conclue avec l'Italie le 22 juillet 1868 (matière qui d'ailleurs tombe déjà sous le coup de l'art. 2, N° 6) et quant à la tutelle des mineurs, la convention de la Haye du 12 juin 1902 relative à cet objet. D'ailleurs, les traités internationaux à venir (p. ex. les conventions internationales sur le droit privé aérien) pourront aussi contenir des règles de compétence ».

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'art. 17 de la Convention d'établissement prévoit que les contestations relatives à la succession d'un Italien mort en Suisse ou vice-versa seront portées devant le juge du dernier Tribunal du « de cujus » en Italie (ou vice versa). Quant à la tutelle des mineurs, il s'agit des art. 1 à 3 de la convention de la Haye 1902.

Il faudrait mentionner ici également les art. 18 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile concernant la condamnation aux frais et dépens du procès ainsi que l'art. 55 de la Convention de Berne du 23 octobre 1924 sur les transports par chemin de fer (96).

Sont réservées également les dispositions de la Convention de Genève de 1927 sur la reconnaissance des sentences arbitrales (entrée en vigueur en Suisse le 25 décembre 1930 et en Italie le 12 février 1931) ainsi que le Protocole de Genève du 24 septembre 1923 sur les clauses d'arbitrage en matière commerciale (en vigueur en Suisse depuis le 22 juin 1928 et en Italie dès 1924).

Il s'agit donc de quelques dispositions relatives à des cas assez particuliers et comme telles peu susceptibles d'une fréquente application.

CHAPITRE V

LE JUGEMENT ÉTRANGER EN PRÉSENCE DES TRIBUNAUX ITALIENS

§ 1 : Pas de révision du fond du jugement

Si la sentence étrangère doit avoir été prononcée conformément à certaines prescriptions données, elle aura droit en revanche, et c'est ici l'aspect positif de la solution apportée à ce problème délicat, à être accueillie *telle quelle* dans la sphère juridique où l'on demande son exécution. C'est ce qu'exprime la Convention à son art. 4 en disant que les juridictions de l'Etat dans lequel la décision est invoquée « ne procèdent pas à un nouvel examen du fond de la décision ».

Si donc, cette décision répond aux caractéristiques voulues, l'Etat sous la juridiction duquel elle a été prononcée peut s'attendre à ce que l'Etat de l'exécution la reprenne, en quelque sorte, à son compte, sans exercer aucun contrôle sur la façon dont le tribunal de jugement a cru devoir exercer son pouvoir juridictionnel et notamment sur la façon dont il a déterminé le droit applicable au litige et dont il a ensuite appliqué ces règles de droit au cas particulier.

Nous voyons là le principal avantage d'une convention de ce genre, en vertu duquel la partie triomphante dans un pays donné n'aura pas besoin de prouver une nouvelle fois à l'étranger le bien fondé de ses prétentions. Car, en l'absence d'accords particuliers, les différents Etats hésitent, légitimement, à assumer la responsabilité de rendre exécutoire sur leur territoire une décision qui n'émane pas de leurs tribunaux et ils s'arrogent en conséquence le droit, à un degré plus ou moins étendu, de reprendre l'examen de la contestation, quitte à considérer le cas échéant que la façon dont elle a été une première fois tranchée constitue une présomption de droit dont ils tiendront un certain compte.

Les différentes législations nationales peuvent, à ce propos, être ramenées à trois catégories :

1) un premier système consiste à ne reconnaître aucun effet du jugement étranger. Ici l'application d'une décision étrangère ne peut être obtenue par le demandeur qu'en intentant dans l'Etat où elle doit être exécutée un nouveau procès dans lequel il devra refaire la preuve de tous ses droits ; s'exposer à de nouveaux frais et patienter très longuement au risque d'aboutir à un résultat moins favorable (97). Le jugement étranger, non seulement ne compte pas, mais ne constitue même pas une présomption de droit que le juge de l'exécution ait à prendre en considération (appartiennent à cette catégorie les législations hollandaise, suédoise et même de l'avis de certains auteurs, le droit français).

2) d'autres Etats, tout en ne reconnaissant aucun effet au jugement étranger comme tel, le prennent néanmoins en considération comme un titre emportant présomption du droit du demandeur : jusqu'à preuve du contraire, le jugement étranger constitue la manifestation écrite du droit. Ce sera au défendeur à combattre par tous les moyens de droit à sa disposition et à renverser la présomption de bien jugé invoquée par le demandeur sous la forme d'une « action judicati ». Ici, donc, le jugement étranger est sujet à une révision totale. Ses conclusions peuvent être à la suite du procès en exequatur, soit accueillies intégralement, soit partiellement, soit modifiées, soit ignorées. Autrement dit, l'autorité de la chose jugée ne découle exclusivement que du jugement d'exequatur dont la décision étrangère n'est qu'une condition. Le tribunal requis discutera tous les moyens de forme ou de fond soulevés par le défendeur pour renverser la présomption créée par le jugement du pays étranger. Tel est entre autres, le système suivi par la Grande-Bretagne jusqu'à la loi de 1933, par les Etats-Unis et par la Belgique.

3) A ces deux points de vue s'oppose celui des Etats qui admettent lorsque un certain nombre de conditions bien définies à l'avance sont remplies par le jugement étranger, que celui-ci aura l'autorité de la chose jugée dans le pays où il est invoqué. Par conséquent, c'est le fait concret constitué par le prononcé du tribunal étranger qui détermine lui-même les effets juridiques correspondants dans l'Etat de l'exécution. Il est absorbé intégralement par l'Etat où on l'invoque, qui, de ce fait, lui confère la même autorité dont il jouissait à l'étranger. Le juge de l'exequatur se contentera de vérifier si les conditions requises sont remplies (98). (Système dit du contrôle limité).

Il tombe sous le sens que la Convention italo-suisse relève de ce dernier système.

Pillet et Niboyet (sans s'y rallier) énumèrent comme suit les arguments qui peuvent plaider en sa faveur (99):

« 1) *Il y a un contrat judiciaire à la base de la décision étrangère;* les plaideurs se sont soumis à la juridiction étrangère et, dès lors, pourquoi ferait-on une distinction entre l'acte que dresse un notaire et un jugement, conséquence, après tout, du contrat judiciaire...

2) *Assimilation du jugement à la loi*: puisque les droits acquis en vertu des lois étrangères sont reconnus de plein droit, pourquoi faire une différence entre la qualité de créancier, basée sur un contrat et celle de bénéficiaires d'un jugement...

3) *Idée de droits acquis:* considérer que les parties ont elles-mêmes un droit acquis. Celui-ci résulterait de la décision obtenue à l'étranger, pays où elle a l'autorité de la chose jugée. Ce dernier motif surtout est, à notre avis, déterminant.

Du côté italien, on l'a expliqué comme suit: « L'Etat requis, considérant que l'Etat étranger est titulaire d'un système juridique indépendant, dans les limites duquel il est muni d'un pouvoir correspondant au sien propre, constate que le litige en cause se rattache, en raison de liens particuliers (domicile, nationalité des parties, etc...), à la sphère juridique de l'Etat de jugement, que ce litige a été l'objet d'une décision des juges de ce dernier, que cette décision correspond aux caractéristiques propres à une sentence judiciaire normale et présente les garanties nécessaires (les quatre conditions fondamentales de l'exequatur), dont l'existence est vérifiée par le tribunal requis. Et, par conséquent, il renonce à faire trancher le débat par ses propres tribunaux et fait sienne la décision du juge étranger (100) ».

Si nous examinons les conditions auxquelles un jugement suisse était reconnu en Italie avant la Convention, nous voyons que, non seulement toutes les conditions prévues à l'art.1 y étaient exigées, mais que, de plus, le juge italien avait le droit de procéder à « la révision au fond » de la décision rendue par nos tribunaux en cas de jugement contumacial (art. 941, parag. 2, actuellement art. 798). Ainsi que nous l'observions, au début de cet ouvrage, il est clair que le défendeur cité en Suisse n'aurait pas hésité à demeurer défaillant de façon à pouvoir ensuite demander cette révision en Italie où le jugement serait appelé à être exécuté. Les droits acquis par le demandeur, étaient ainsi méconnus et sujets à un nouvel examen.

Ceci n'est plus possible aujourd'hui.

Désormais, le juge requis ne peut, en aucune façon, ni de sa propre initiative, ni à la demande du défendeur, examiner le bien fondé de la

décision étrangère même si le défendeur était resté défaillant à l'étranger, à condition, nous l'avons vu, que la citation ait été régulière.

Le défendeur pourra, bien entendu, opposer au jugement de l'exequatur, les exceptions de prescription, etc... qui peuvent faire obstacle à l'exécution du jugement étranger; mais jamais il ne pourra demander un nouvel examen des données du procès.

La jurisprudence italienne s'en est tenue, il y a lieu de le souligner, très strictement à ce principe fondamental (101). Il en est de même pour ce qui concerne les preuves retenues par le juge étranger, pour fonder sa décision (102).

Par contre, nous l'avons vu, le juge de l'exequatur n'est pas lié, lors de l'examen *des faits qui ont déterminé la compétence* du juge étranger, par les constatations rapportées dans sa décision. Il est donc autorisé à contrôler les bases réelles sur lesquelles s'est fondée la compétence de ce magistrat et par conséquent, non seulement l'existence des éléments concrets qui ont été reconnus comme valables par ce magistrat, mais aussi les raisons pour lesquelles il a cru pouvoir les prendre en considération, quelles que soient à ce sujet les affirmations du jugement. Les tribunaux italiens ont fait usage de cette faculté d'une façon très étendue; par exemple:

« Nonostante le affermazioni contenute nelle sentenze svizzere sulla esistenza in fatto del domicilio di entrambe le parti o del convenuto in Svizzera; nonostante l'affermazione concorde delle parti circa l'esistenza di questa competenza e la produzione di documenti od altre prove (per es. certificati anagrafici attestanti il domicilio in Svizzera ed il trasferimento della residenza dall'Itala in Svizzera), l'autorità delibante italiana ha ritenuto di non essere minimanente preclusa nella sua investigazione ed in conseguenza di dover controllare con propri mezzi e con discrezionale autonomo apprezzamento i collegamenti elencati nella Convenzione a legitimazione della competenza giurisdizionale dei giudici svizzeri » (153).

Certains juristes (104) ont même été jusqu'à prétendre que le droit de contrôle de la compétence s'étend non seulement aux circonstances de fait mais également aux circonstances de droit. Ils considèrent en effet qu'un grand nombre des circonstances qui, pour le juge étranger, étaient des données juridiques, sont au contraire des circonstances de fait pour le juge de l'exequatur. La jurisprudence n'a du reste guère été aussi loin.

En matière de droit de famille de leurs ressortissants, par contre, les tribunaux italiens s'en sont tenus strictement à la sauvegarde de l'ordre public interne. Dans ce sens, un jugement de la Cour d'Appel de Turin du 14 mai 1940:

« Il giudice della delibazione deve accertare che le *circostanze ritenute* dal magistrato estero siano tali da corrispondere ai principi vigenti in materia secondo la nostra legislazione » (105).

Pour résumer, constatons que les juges italiens ont, d'une façon générale, adopté en matière de contrôle du fond des décisions suisses, l'attitude suivante, qui doit être considérée comme loyale et conforme aux stipulations de la convention:

1) En ce qui concerne la compétence judiciaire internationale du juge suisse: examen étendu et contrôle strict des circonstances de fait qui l'ont déterminée, indépendemment de ce qu'a pu affirmer le jugement suisse.

2) En ce qui concerne le droit appliqué par le juge suisse: contrôle limité au cas où les parties sont italiennes et où il s'agit de droit de famille et d'état personnel.

3) En ce qui concerne la décision proprement dite et la manière dont la législation compétente a été appliquée: exclusion absolue de tout examen du fond.

§ 2 : La procédure de l'exequatur en Italie, le « Giudizio di delibazione »

«La procédure à suivre est régie par la loi de l'Etat requis ».

Ainsi s'exprime la Convention. Il ne nous paraît pas sans intérêt d'examiner d'un peu près les modalités de procédure par lesquelles devra passer, en Italie, le jugement étranger pour y acquérir la force qu'il ne possédait jusque là qu'aux yeux de l'Etat sous la juridiction duquel il avait été rendu.

En Italie, le jugement d'exequatur s'appelle « giudizio di delibazione »; il n'y a qu'un seul tribunal qui ait le droit de le rendre: la Cour d'Appel. Et précisément, comme nous l'avons vu, la Cour d'Appel dans l'arrondissement de laquelle il doit être exécuté. Ce sera donc, soit, s'il s'agit d'une décision en matière de droit de famille, comportant une inscription ou une modification à effectuer dans les registres de l'Etat civil, la Cour d'Appel de la circonscription dans laquelle se trouve le bureau d'Etat-Civil compétent, soit, s'il s'agit d'un jugement en matière de droits patrimoniaux, la Cour d'Appel de l'arrondissement où se trouvent les biens du débiteur (106).

Ceci résulte clairement de l'art. 796 C. P. C., 1er alinéa:

« Chi vuol far valere nel regno una sentenza straniera deve produrre domanda mediante citazione *davanti alla corte d'appello del luogo in cui la sentenza deve avere attuazione* ».

Ce principe est valable également si le défendeur a son domicile ou sa résidence dans un autre lieu (Appel Milan 22 octobre 1937).

Observons toutefois que la force exécutoire conférée à un jugement étranger par la Cour d'Appel compétente en permet l'exécution même en dehors de la juridiction territoriale de celle-ci (voir à ce sujet l'art. 949 de l'ancien code de procédure civile italien).

La troisième observation qui s'impose est que l'intervention du Ministère public est toujours indispensable (art. 796, C. P. C. dernier alinéa) ceci sous peine de nullité (107).

La demande est introduite par citation sommaire (« citazione in via sommaria ») par la partie qui veut faire valoir son droit ou toute autre personne ayant un intérêt à la cause (108). (Dans ce sens, Cour d'Appel Palerme, 30 juillet 1937, Foro siciliano 1937, page 154: « Il giudizio di delibazione oltrechè dalle parti nel rapporto delle quali fu emessa la sentenza delibativa puô promuoversi da chiunque altro dimostri di avere interesse di avvalersi delle sentenza medesima come titolo esecutivo »).

Elle peut être faite soit par la voie diplomatique, soit par le plaideur, devant la Cour d'Appel. A l'appui de la requête, il faut produire, à teneur de l'art. 5 de la Convention.

1) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2) les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est exécutoire;

3) le cas échéant, l'original ou une copie certifiée conforme de l'assignation de la partie qui a fait défaut à l'instance;

4) une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un représentant diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats, sauf dispense de cette obligation par l'autorité compétente.

Il n'est pas nécessaire que le jugement ait été notifié aux parties, pourvu qu'il soit exécutoire ou qu'il contienne une formule exécutoire. L'instance est liquidée en procédure sommaire, la partie contre laquelle l'exequatur est requis doit être citée par exploit (ces renseignements dans Leresche, op. cit., page 167 et suiv.).

L'une des caractéristiques les plus notables de cette procédure est que la Cour d'Appel en constitue le degré unique de juridiction. D'où il résulte que la voie d'appel elle-même est exclue contre la décision qui a accordé ou refusé l'exequatur. Par contre, les voies de recours extraordinaires sont toujours admises de même que le pourvoi en cassation.

La jurisprudence s'est demandé à plusieurs reprises si un jugement propre et autonome était toujours nécessaire pour la « delibazione » ou, si, au contraire, l'exequatur pourrait être, le cas échéant, accordé

« incidenter tantum ». La loi italienne ne contient aucune prescription à ce sujet. En pratique, il semblerait extrêmement opportun d'admettre l'exequatur par jugement incident, lorsque, par exemple, le jugement étranger doit constituer la base ou l'une des données d'une action de portée plus vaste, et que, par conséquent, il devrait être examiné en voie préjudicielle. D'après Giuliano, la chose est possible et ne s'oppose en rien aux principes de procédure italienne, ni à la Convention elle-même puisque, en Suisse, l'exequatur est même accordée par mainlevée de l'opposition. Chiovenda l'admet également. Ils ont pour eux quelques décisions de Cours d'Appel, notamment un jugement de celle de Bologne, du 29 avril 937 (ISPI, 1937), page 226:

« La delibazione può seguire in via incidentale ad opera del magistrato investito di altra causa, ma soltanto a richiesta della parte interessata ».

Morelli, par contre, est de l'avis opposé (109).

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence italienne tend généralement à réduire au minimum possible les formalités de procédure de l'exequatur (110).

Observons encore que lorsque les tribunaux étrangers ont prononcé sur le même objet deux jugements, l'un de 1er et l'autre de 2e degré, c'est ce dernier qui fera l'objet de la « delibazione » (dans ce sens: Cassation du Royaume: 12 juillet 1938, in ISPI, 1939).

Il est certain, par ailleurs, que l'exequatur d'un jugement étranger d'exequatur ne saurait être accordé (111). En effet, une décision d'exequatur n'est pas un jugement civil (112), elle ne tranche pas une prétention civile litigieuse puisque celle-ci a été liquidée par le jugement étranger.

Il résultera notamment de ce principe, en Suisse, que si l'exequatur est rendu en application du droit cantonal, il n'aura pas d'effets en dehors du canton puisque l'article 61, C.F., qui ne parle que de jugements civils, ne lui sera pas applicable.

Cependant, cet inconvénient n'aura pas, en pratique, une grande portée car, ainsi que l'explique Leresche (113):

« Comme dans la grande majorité des cas, l'exécution d'un jugement étranger c'est le paiement d'une somme d'argent, cette exécution débutera en Suisse, par un commandement de payer notifié au domicile de la partie condamnée, ou à un des fors subsidiaires de poursuite.

S'il est fait opposition, le créancier demandera l'exequatur dans le canton où la poursuite est pendante.

L'exequatur accordé, il obtiendra dans ce canton la main-levée d'opposition. Pratiquement, cette mainlevée fera sentir ses effets dans toute

la Suisse, car elle permettra de saisir, et de réaliser même les biens situés dans d'autres cantons ».

« Par contre, la décision cantonale accordant ou refusant l'exequatur à un jugement étranger, en application du droit fédéral (titre final C.C.S., art. 59, et conventions ou traités internationaux conclus par la Confédération) produit sous réserve du recours au tribunal fédéral ses effets dans tous les cantons ». (Petitpierre, op. cit., page 22).

Lorsqu'il s'agit, en Suisse, seulement de la reconnaissance d'un jugement, aucune procédure spéciale, ainsi que nous l'avons vu, n'est nécessaire. La question de savoir si le jugement doit être reconnu sera résolue par l'autorité à laquelle cette question se pose.

En revanche, en Italie, ceci ne serait aucunement admis. Aucune autorité administrative n'a le droit de ce prononcer sur la validité ou la reconnaissance d'une décision étrangère (114).

Examinons encore quelques cas concrets:

1) Il est admis que lorsque le jugement étranger a condamné solidairement plusieurs débiteurs, le demandeur qui requiert l'exequatur peut se limiter à ne le demander qu'à l'égard d'un seul d'entre eux, sans qu'il soit nécessaire que la demande s'étende également à tous les autres (Cour d'Appel Turin, 28 juin 1937, ISPI, 1937, page 253).

2) S'il s'agit de décisions relatives à l'interdiction ou à la tutelle d'un étranger, il est admis en Italie qu'elles n'ont pas besoin d'être rendues exécutoires si elles n'y sont invoquées que dans le but d'établir l'état d'interdit ou l'extension des pouvoirs du tuteur.

Il s'agit ici d'effets simplement documentaires, si l'on peut dire, du jugement étranger. Ainsi, en a décidé un jugement de la Cour d'Appel de Milan, en date du 3 décembre 1937 (ISPI, 1938, page 192):

« Le decisioni straniere (....) relative all'interdizione di un cittadino straniero e specie all'apertura della tutela relativa non hanno bisogno di essere dichiarate esecutive nel Regno, se vengono quivi invocate al solo fine di stabilire lo stato di interdetto e l'estensione dei poteri del tutore. Infatti, il giudizio di delibazione non è necessario quando si tratta soltanto di constatare qualità dichiarate o fatti accertati da sentenze straniere ».

Ceci, aussi longtemps qu'il n'est pas besoin de reconnaître aux dispositions adoptées par l'autorité tutélaire étrangère l'autorité de chose jugée ou d'en faire l'objet d'une inscription dans les registres publics.

Il est intéressant de noter à ce propos qu'en vertu de l'art. 11 de la Convention, les décisions d'autorités non judiciaires chargées en Suisse d'organiser et de surveiller la tutelle, sont assimilées aux décisions judiciaires quant aux effets de la Convention, mais uniquement pour ce qui

concerne les ressortissants suisses. Malgré cela, il est certain que ces décisions (sauf peut-être l'interdiction elle-même), ne deviennent jamais « res judicata » puisqu'elles peuvent toujours être modifiées ou révoquées par l'autorité dont elles émanent. De toutes façons, cette assimilation des décisions en question à celles des autorités judiciaires implique la nécessité qu'elles soient soumises en Italie à la sanction des Cours d'Appel. Par contre, les dispositions de la Convention sur la compétence sont ici sans objet; de même le N° 4 de l'art. 1 (en revanche, il sera examiné s'il n'y a pas contrariété à l'ordre public). La jurisprudence italienne a reconnu, à ce propos, que l'art. 279 du C.C. suisse qui attribue aux parents exerçant la puissance paternelle le droit de représenter leurs enfants mineurs, sans le concours des autorités de tutelle n'est pas contraire à l'O. P. italien, même en matière de décision excédant la simple administration (Tribunal de Milan, 25 février 1935 dans R. D. I. 1936, page 292).

Demeure en outre en vigueur entre l'Italie et la Suisse la convention de la Haye de 1902 sur la tutelle des mineurs.

L'art. 11 de la Convention italo-suisse pourra être appliqué aussi bien dans le cas de tutelle d'un Suisse résidant en Italie, lorsque cette tutelle est organisée en Suisse (selon l'art. 1 de la Convention de la Haye, 1902), que dans le cas où la décision d'une autorité tutélaire suisse, touchant un Suisse domicilié sur le territoire de la Confédération, impliquerait une activité quelconque en Italie. Mais non pas, en cas de tutelle d'un Italien organisée en Suisse selon l'art. 3 de la Convention de la Haye (115).

3) Observons enfin qu'à teneur de l'art. 6 de la Convention, la partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'un des deux Etats en bénéficiera de plein droit dans la procédure tendant à faire reconnaître ou déclarer exécutoire sur le territoire de l'autre Etat la décision qui a été rendue en sa faveur.

Pour en bénéficier en Italie, elle devra s'adresser à un avocat de son choix dans le Royaume, en le priant d'adresser une demande conforme à la « Commissione del gratuito patrocinio » près la Cour d'Appel compétente.

Le principe de l'assistance judiciaire gratuite à l'étranger avait déjà été affirmé par la Convention de la Haye de 1905 sur la procédure civile, qui en réglemente également certaines modalités d'exécution.

Nous voudrions encore examiner ici, et ceci nous paraît présenter un intérêt plus grand que les différentes modalités de procédure, quelle est la nature du jugement étranger, une fois qu'il a été nationalisé par le jugement de « delibazione » ou, si l'on veut, de quelle façon la doc-

trine italienne envisage la réception de la décision étrangère dans le droit national: Il ne s'agit pas seulement là d'un problème abstrait, comme il pourrait sembler, mais d'une question qui aura également des conséquences pratiques, notamment quant à la porté du jugement reconnu et aux rapports qui peuvent subsister entre ce jugement et la décision étrangère.

Ainsi que nous l'avons vu, l'exécution du jugement du pays A en B, c'est l'extension en B de la force exécutoire, c'est la possibilité pour la partie triomphante de requérir le concours des autorités de B pour assurer la réalisation pratique du jugement (116).

Il s'agit en somme de savoir si c'est le jugement du pays A reconnu en B qui sera exécuté ou un jugement du pays B de même contenu que celui du pays A.

Les théories qui se sont affrontées à ce sujet, en Italie, peuvent se ramener à trois groupes distincts:

Toutes, avec raison, partent du principe que l'on ne peut admettre une extraterritorialité de juridiction entre Etats. Elles affirment donc avec la même assurance qu'un acte juridictionnel, comme expression de la souveraineté, est nécessairement circonscrit, quant à ses effets et à son efficacité, au territoire de l'Etat dont il émane, car on ne saurait admettre qu'une décision d'un pouvoir étatique quelconque ait en soi une valeur dans un autre Etat.

Mais ici s'arrête l'entente entre les différents juristes:

1) Anzilotti, qui a le mérite d'avoir le premier mis en lumière l'inadmissibilité de l'ancienne conception de l'extraterritorialité juridictionnelle (117), semble avoir ensuite été au delà des conséquences que ce principe comportait logiquement. Il affirme en effet que, étant donné l'exclusivité des sphères juridiques nationales, en aucun cas une décision étrangère ne pourrait avoir de valeur dans l'ordre juridique national et il rattache, par conséquent, tous les effets de la décision au jugement de « delibazione » en ajoutant que le juge de l'exequatur ne demande à la décision étrangère que de lui fournir la base de ses propres sentences. Le contenu du jugement étranger devient ainsi le contenu du jugement national (118).

En d'autres termes, si l'on considère qu'un jugement comporte la décision elle-même et sa sanction, c'est-à-dire, d'une part ce que le juge ordonne et, d'autre part, l'ordre lui-même, le jugement d'exequatur s'incorporera le contenu du jugement étranger et lui conférera une sanction propre.

C'est ce que l'on a appelé la théorie de la *réception matérielle* de la sentence étrangère.

Elle est soutenue également par Chiovenda (119).

2) Cette théorie a été vivement combattue par Morelli et Quadri qui estiment que les effets du jugement dérivent pour l'ordre juridique de l'Etat requis, non du jugement de l'exequatur, mais de la sentence étrangère elle-même (120).

« La statuizione formulata dal giudice straniero vale (nell'ordinamento italiano) come espressione della volontà del giudice straniero e vi conserva il significato ed il valore che essa ha nell'ordinamento giuridico pere il quale è stata emanata » (Morelli op. cit. page 314).

Et encore :

« La sentenza straniera è sentenza anche nell'ordinamento giuridico italiano ; ha valore di pronuncia in ordine al rapporto controverso *anche* per l'ordinamento giuridico italiano, ecc.... » (Quadri, op. cit.).

De plus, la sentence étrangère, pour ces deux auteurs, constitue, avant son exequatur, pour l'ordre juridique national où elle est invoquée, un fait juridique « fatto giuridico in senso stretto », dont l'efficacité est encore conditionnelle car elle est subordonnée à un événement futur (« condicio juris ») constitué par la « delibazione ». Le jugement d'exequatur est donc simplement l'événement futur auquel l'ordre juridique italien subordonne l'efficacité de la sentence étrangère.

C'est ce que l'on a appelé précisément la théorie de la « *condicio juris* ». Le jugement étranger, par conséquent, existe, comme fait juridique, pour l'Italie au moment même où il se crée dans l'Etat étranger — son efficacité n'est que différée. « La sentenza di delibazione è solo l'avvenimento futuro al quale è, dall'ordinamento giuridico italiano, subordinata l'efficacia della sentenza straniera » (Quadri, op. cit., pages 16 et 17).

Ainsi donc, lorsque le jugement d'exequatur aura été prononcé, c'est de la décision étrangère elle-même que dériveront les effets de l'acte juridictionnel. La procédure d'exequatur n'a, ici, qu'une fonction de pure forme.

3) Dans la remarquable étude qu'il a consacrée à la question (121), Checchini s'oppose strictement aux deux théories précédentes. Il commence par contester que le jugement italien adopte le contenu du jugement étranger pour en faire la base d'une sentence italienne, car, dit-il, c'est un principe incontesté que les effets de la sentence d'exequatur sont rétroactifs au moment auquel remontent les effets de la décision originale. Ceci ne serait pas possible si le jugement italien méconnaissait tout à fait le jugement étranger comme tel et se contentait de reprendre ses données de fond pour en faire un jugement italien (122).

De plus, dans le cas d'un jugement étranger, déjà revêtu de l'exe-

quatur en Italie, qui serait ensuite annulé à l'étranger en vertu d'un des moyens de recours qui peuvent être invoqués même contre les jugements passés en force de chose jugée, cette annulation ne devrait avoir aucun effet en Italie. Or, il est évident que puisque la « delibazione » ne fait que reconnaître, dans la sphère juridique italienne, la valeur du jugement étranger, l'extinction de celui-ci fera cesser également ses effets en Italie.

Ainsi, s'il s'agit du point de départ d'un délai tel celui que l'art. 463 C. Civ. français donne à la femme pour se prononcer sur l'acceptation de la communauté après un jugement de divorce ou de séparation de corps, le délai court lorsqu'un divorce a été définitivement prononcé à l'étranger, sans que la femme puisse exciper de ce que ce jugement étranger n'a pas été revêtu en France de l'exequatur (V. Cass. Re. 3 mars 1930, S. 1930, I, 377 et note Niboyet id. Lyon 3 février 1932, Cl. 1932, page 930, cité par Rigaud, op. cit. page 640).

Enfin, il n'est pas moins vrai que l'étendue de la prestation à effectuer est déterminée par le dispositif étranger qui acquiert dans l'Etat requis autorité dans toute la mesure où l'exequatur lui est accordé. C'est ainsi par exemple qu'en France la Cour de Cassation exige que le demandeur ait détaillé dans ses conclusions la portée du jugement étranger pour que celle-ci puisse ensuite être invoquée dans toute son étendue (123).

Telles sont également les conclusions de Rigaud, en matière de droit français: « La sentence revêtue de l'exequatur reste une sentence étrangère ». Ce n'est pas un jugement français qui est substitué par l'exequatur au jugement étranger (124).

Checchini, de son côté, ajoute qu'il suffit de lire le texte de l'art. 796 C. P. C. it.: « Chi vuol *far valere nel regno una sentenza straniera* » etc... pour être convaincu qu'il serait absurde de penser que l'autorité de chose jugée et la force exécutoire d'un jugement étranger puissent être maintenus en Italie, alors que ce jugement lui-même aurait été révoqué ou annulé.

Enfin, il ajoute que la théorie de la « réception matérielle » finit par réduire d'une façon inexplicable la souveraineté de l'Etat requis, parce qu'elle conduit à la conclusion que cet Etat serait obligé d'émaner *ex-novo* des actes législatifs ou juridictionnels propres, alors que sa loi démontre clairement qu'il veut attribuer force exécutoire au jugement étranger (125).

Passant ensuite à la critique de la deuxième théorie, Checchini observe premièrement: en affirmant, comme le font Anzilotti et Quadri que par le seul fait de sa création dans la sphère juridique étrangère, le

jugement étranger existe aussi dans la sphère italienne et que seule son efficacité est subordonnée à la formalité de l'exequatur, on finit par retomber dans l'ancienne théorie de l'extraterritorialité de la juridiction; en effet, on admettrait par là que le jugement étranger a, de par son existence même, une valeur en dehors des limites de l'Etat où il fut prononcé. L'idée de la « condicio juris » est donc absurde puisque on ne peut appeler ainsi qu'un événement futur et incertain dont dépend, en vertu de la loi, l'efficacité d'un acte *déjà existant* (126).

Au reste, de toute évidence, la volonté de l'Etat de jugement ne saurait avoir pour but en soi de produire un effet dans un Etat étranger.

Donc, en réalité, et c'est ici que la critique de Checchini devient constructive, ou l'on admet que le jugement étranger par le seul fait de son existence est un jugement valable régulièrement pour l'Etat requis, sans aucune manifestation de volonté des tribunaux de celui-ci, ou l'on admet nécessairement qu'indépendamment de cette manifestation de volonté, la décision étrangère n'a pour l'Etat requis *aucune valeur,* pas même celle de fait juridique.

Toute thèse contraire serait en opposition avec les termes mêmes du code de procédure civile: « La corte d'appello dichiara, con sentenza, l'efficacia nel Regno della sentenza straniera » (art. 797).

Et notre auteur d'ajouter:

« Lo Stato, come può con la sua volontà riconoscere, nel proprio ordinamento, alla norma straniera quella giuridicità, di cui, come norma straniera, sarebbe sfornita, così può con la sua volontà riconoscere nel proprio ordinamento all'atto giurisdizionale straniero (che presenti determinati requisiti) quel valore di sentenza di cui come atto giurisdizionale straniero sarebbe sfornito; può — in altri termini — assumere il valore di sentenza che codesto atto ha ricevuto nell'ordinamento dello Stato straniero, a criterio per riconoscere, all'atto stesso, valore di sentenza anche nell'ordinamento proprio (127).

Ainsi, le jugement étranger a automatiquement, à partir du jour où ce jugement reçut force exécutoire en Italie, tous ses effets sans même qu'il soit besoin de parler de rétroactivité. De même, son annulation le rend automatiquement inexistant dans la sphère juridique italienne.

Le principe de l'exclusivité des pouvoirs juridictionnels des différents Etats implique également que ces Etats se reconnaissent entre eux comme titulaires d'un pouvoir juridique originaire. Par conséquent, rien n'empêche les juges d'un pays de renoncer à trancher eux-mêmes une contestation et d'en attribuer par avance la compétence aux autorités judiciaires étrangères. Ainsi, c'est le jugement étranger qui, par la volonté de l'Etat

requis devient une source d'effets de droit sur le territoire de ce dernier.

Une fois l'exequatur accordé, la décision étrangère devient une norme juridique valable pour l'Etat requis mais elle ne s'identifie pas avec son droit même, comme le voudrait par exemple la théorie de la « réception matérielle » (ci-dessus).

C'est là, conclut notre auteur, une manifestation de ce principe fondamental en vertu duquel l'administration de la justice de la part d'un Etat étranger, quand elle présente le minimum de garanties requises, mérite la confiance qui, malgré la divergence des conceptions juridiques et théoriques doit exister entre les Etats civilisés qui veulent collaborer à la satisfaction de leurs intérêts communs.

Observons, pour terminer que, quelles que soient les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs dont nous venons d'exposer quelques idées, le jugement étranger a, par le fait même de son existence, un effet certain même en dehors des limites de l'Etat où il a été rendu: celui de faire naître, pour le demandeur, le droit à l'action tendant à l'obtention de l'exequatur: cette action naît au moment même où le jugement étranger est passé en force de chose jugée (128). Elle sera soumise, selon la jurisprudence italienne, à son propre terme de prescription qui est de trente ans, comme celui de l'« actio judicati » (129). Par contre, si le jugement étranger est lui-même prescrit avant le prononcé de l'exequatur, le juge requis devra se dessaisir de la question (130).

NOTES

(1) Autriche, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Turquie, France, Suisse, Pays-Bas.

(2) Cf. Giuliano: *La Convenzione italo-svizzera relativa al riconoscimento ed all'esecuzione delle sentenze in materia civile e commerciale* (R.D.I. 1933, p. 160 et suiv.).

(3) Giuliano (op. cit., p. 102 et Breschi: *In tema di delibazione di sentenza svizzera di annullamento di matrimonio* (R.D.I. 1936, p. 314).

(4) Alors que les législations de certains cantons ignorent la reconnaissance des sentences étrangères ou n'y font qu'une sommaire allusion (Obwald, Appenzell R.I., Glaris, Soleure, Uri, Bâle-campagne), d'autres posent comme première condition de l'exequatur la réciprocité absolue. Ainsi Lucerne, Schwyz, Nidwald, Zoug, Argovie, Turgovie, St. Gall, Grisons, Vaud, Valais, Genève, Zürich, Schaffouse, Appenzell R.E., Bâle-ville.

Une troisième catégorie de cantons n'exige pas la réciprocité absolue et admet à certaines conditions la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ainsi, Berne, Neuchâtel, Tessin, Fribourg (Cf. à ce sujet: Petitpierre: *La reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers en Suisse.* Thèse, Neuchâtel. Librairie générale du Droit et de Jurisprudence, Paris, 1924, p. 30 et suiv. Cattaneo: La Convenzione tra la Svizzera e l'Italia circa il riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni giudiziarie. Lugano, 1939, p. 24 et suiv. Liechti: Das Abkommen der Schweiz mit Italien über die Anerkennung und Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen. Innsbruck, 1934, p. 15).

(5) Article de Me Ansbacher dans le journal « Il Sole », Milan, du 8 février 1933 et jugement Cour d'Appel, Naples, 29 juillet 1936 (R.D.I., 1937, p. 33).

(6) Ces jugements seront cités dans leur langue originale de peur d'en altérer le sens par la traduction.

(7) Liechti, op. cit. — Cattaneo, op. cit.

(8) Leresche: *L'exécution des jugements civils étrangers en Suisse et des jugements civils suisses dans quelques Etats étrangers.* Aarau, 1927, pages 3 et suiv.

(9) Lerebours-Pigeonnière: *Précis de Droit International Privé.* Paris, 1937, page 348.

(10) *Ibid.*

(11) Rigaud: *Cours de Droit International Privé.* Ed. Donnat et Montchrestien, Paris, 1943.

(12) Giuliano: op. cit., page 168.

(13) Cour d'Appel de Pérouse, 29 avril 1936 (RDI, 1936, page 312).

Cour d'Appel de Naples, 13 novembre 1936 (Monitore dei Tribunali 1937, page 464).

(14) Canusacchi: *Il primo triennio di applicazione giurisprudenziale della convenzione italo-svizzera 3 gennaio 1933 relativamente alla delibazione di sentenze matrimoniali,* 1937).

(15) Morelli, *Diritto processuale civile internazionale.* (Padova 1938, page 177).

(16) Pour l'examen de ces différentes données: Albisetti, *Die Eheschliessung, die Trennung und die Auflösung der Ehe der Italiener in der Schweiz und der Schweizer in Italien.* Diss. jur. Bern, 1937, p. 72.

(17) *Rivista dell'Istituto degli Studi di Politica internazionale,* Milano 1939 (ci-après ISPI.).

(18) *Monitore dei Tribunali,* 1937, page 237 et Cour d'Appel de Palerme, 11 décembre 1939 (ISPI 1940, page 275).

(19) Cour d'Appel de Gênes, 7.2.1936 (RDI 1936, page 320).

Cour d'Appel de Milan, 11.6-1937 (ISPI 1937, page 244).

(20) Cour d'Appel de Naples, 13.11.1936 (*Mon. Trib.,* 1937, page 464).

Cour de Cassation, 6.7.1939 (*ISPI.* 1940, page 250).

(21) Dans le même sens: Cour d'Appel de Milan, 3.6.1933 (*Temi Lombarda* 1936, page 34).

(22) Un jugement de la Cour d'Appel de Turin daté du 8 novembre 1938 (*ISPI,* 1938) nous apprend, en effet, que: « Non può essere delibata per difetto di competenza la sentenza straniera che annulla il matrimonio celebrato in Italia da cittadini italiani, qualora risulti che le parti hanno domicilio nel Regno. Una dichiarazione, delle autorità del domicilio dell'attore *non ha valore* se manca l'apposita *denuncia di emigrazione* nell'ufficio anagrafico del comune abbandonato ».

(23) Dans ce sens, Breschi, op. cit., page 317 et Cansacchi, op. cit.

(24) Foro italiano, 1, page 1036.

(25) Cansacchi, op. cit.

(26) Giuliano, op. cit., page 168.

(27) Alexander: *Neues zur Ehescheidung und Trennung von Ausländerehen.* Zurich, 1942, Schulthess & Co, page 21.

(28) Anzilotti: *Corso di diritto internazionale privato,* Roma 1919 (page 417).

Carnelutti: (*Clausole di rinuncia alla giurisdizione italiana*) (*Archivio giuridico* 1923, pages 172 et suv.).

(29) Perassi: R.D.I. 1927 (p. 390). Cavaglieri: *Lezioni di diritto internazionale privato* 1933 (p. 365 et suiv.).

(30) Bosco: *Questioni in tema di accettazione volontaria di una giurisdizione straniera* (R.D.I. 1933, page 260).

(31) Bassano: *Interpretazione tecnica di una convenzione internazionale* (Foro it. 1937, page 1350).

Giuliano: op. cit. page 170.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la Convention (Feuille fédérale, 1933, Tome I, page 241), cité « Message ».

(32) Foro lombardo 1936, page 188.

(33) I.S.P.I. 1938, page 219.

(34) Liechti: op. cit., page 40.

(35) Petitpierre: *Les conventions,* page 33.

(36) Voir article 1 du Protocole de Genève sur les clauses d'arbitrage en matière commerciale (du 24.9.1923.

(37) Morelli: op. cit., page 415.

Dans le même sens: Cour d'Appel de Milan 10.4.1935 (Foro Lomb. 1935, page 144) et Tribunal de Gênes 7.1.1937 (*ISPI.* 1937, page 278).

(38) Petitpierre: *Les Conventions,* page 34.

(39) Arrêt T. F. 3.11.1935.

(40) Cour d'Appel de Trieste 30 mai 1933 (*R.D.I.* 1933).

(41) Cour d'Appel Trieste 25.2.1937 (*ISPI,* 1937, page 201).

(42) Cour d'Appel de Milan, 16.4.1935 (ForoLombardo, 1935, p. 144).

Cour d'Appel de Bologne, 1.6.1936 (Temi Emiliana, 1936, p. 115).

Cour d'Appel de Trieste, 25.2.1937 (Foro Venezie, 1937, p. 339).

Cour d'Appel de Bologne, 5.4.1937 (Temi Emiliana, 1937, p. 144).

Cour d'Appel de Rome, 3.6.1937 (ISPI, 1937, p. 237).

Cour d'Appel de Bari, 19.7.1937 (Corte Bari, 1937, p. 297).

Cour d'Appel de Milan, 28.1.1938 (ISPI, 1938, p. 213).

Cour d'Appel de Trieste, 8.2.1938 (ISPI, 1938, p. 218).

En ce qui concerne la Suisse voir aussi T.F.17.6.1932.

(43) *Monitore dei Tribunali* 1935, page 804.
(44) Mortara: *Commentario* II, p. 367.
(45) Cavaglieri: *Lezioni*, p. 271.
(46) Voir message du C.F. à l'Assemblée fédérale, cité.
(47) Cass. 24.2.34, R.D.I. (1933, p. 266).
(48) Anzilotti: op. cit., 1919, page 236.
(49) Albisetti, op. cit., p. 1-5.
(50) Bosco: RDI. 1930 (p. 474).
(51) Balladore-Paglieri: *Il matrimonio religioso degli stranieri Italia.* (R.D.I. 1939).
(52) I.S.P.I. 1939.
(53) Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous jugeons utile de rappeler le texte de l'article 34 du Concordat, avec sa traduction:

« Lo stato italiano volendo ridonare all'istituto del matrimonio, che è base della famiglia, dignità conforme alle tradizioni cattoliche del suo popolo, riconosce al sacramento del matrimonio, disciplinato dal diritto canonico, gli effetti civili.

Le pubblicazioni del matrimonio come sopra saranno effetuate, oltre che nella chiesa parrocchiale, anche nella casa communale.

Subito dopo la celebrazione il parroco spiegherà ai coniugi gli effetti civili del matrimonio, dando lettura degli articoli del codice civile riguardanti i diritti ed i doveri dei coniugi e redigerà l'atto di matrimonio, del quale entro cinque giorni trasmetterà copia integrale al commune affinchè venga trascritto nei registri dello stato civile.

Le cause concernenti la nullità del matrimonio e la dispensa dal matrimonio rato e non consumato sono riservate alla compenza dei tribunali e dei dicasteri ecclesiastici.

I provvedimenti e le sentenze relative, quando siano divenute definitive saranno portate davanti il Supremo Tribunale della Segnatura, il quale controllerà se siano state rispettate le norme del diritto canonico relative alla compentenza del giudice, alla citazione ed alla legittima rappresentanza o contumacia delle parti.

I detti provvedimenti e sentenze definitive coi relativi decreti del Supremo Tribunale della Segnatura saranno trasmessi alla corte di appello dello Stato competente per territorio, la quale con ordinanza emessa in camera di consiglio, li renderà esecutivi agli effetti civili ed ordinerà che siano annotati nei

« L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est à la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement du mariage réglé par le droit canonique, les effets civils.

Les publications de ce mariage seront faites non seulement à l'Eglise paroissiale, mais aussi à la maison communale.

Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte de mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'état-civil.

Les procès concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservés à la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques.

Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront soumises au Suprême Tribunal de la Signature, lequel s'assurera si on a respecté les règles du droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties.

Lesdites décisions et sentences définitives, avec les décrets y afférents du Suprême Tribunal de la Signature, seront transmises à la cour d'appel de l'Etat, compétente territorialement, laquelle, par ordonnance rendue en Chambre de Conseil, les rendra exécutoires pour les effets civils et ordonnera qu'elles soient notées sur les registres de

registri dello stato civile a margine dell'atto di matrimonio.

Quanto alle cause di separazione personale, la Santa Sede consente che siano giudicate dall'autorità giudiziaria civile ».

l'état-civil, en marge de la l'acte de mariage.

Quant aux procès en séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'ils soient jugés par l'autorité judiciaire civile ».

(54) Cansacchi: op. cit.

(55) Bosco: *Ancora in tema di eseguibilità di sentenze straniere di divorzio dopo il Concordato* (RDI. 1933, p. 38 et suiv.).

(56) Dans ce sens: Sauser Hall, *Influence des Accords du Latran sur la juridiction en matière matrimoniale.* (Schweizerische Juristen Zeitung, 1931, p. 144): « Aux termes de l'art. 34, al. 4, du Concordat du 11 février 1929, la compétence des tribunaux et dicastères ecclésiastiques est réservée pour les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage régulièrement contracté mais non consommé. Mais, pas plus que pour le droit matériel applicable au mariage, l'Etat italien n'a entendu remettre entièrement à l'Eglise le pouvoir de juridiction en matière matrimoniale. En réalité, il y a *partage de compétences* entre les tribunaux civils et les tribunaux ecclésiastiques, et ce partage a été fait de telle manière que chacune des deux juridictions est incompétente d'une manière absolue pour les litiges réservés à l'autre. La compétence des tribunaux ecclésiastiques ne s'étend donc pas à toutes les causes matrimoniales et elle est exclue dans les cas suivants: 1) Pour les mariages célébrés par devant les seules autorités civiles ou par devant le ministre d'un autre culte que le culte catholique pour la raison qu'il est de la nature des tribunaux ecclésiastiques de ne pouvoir appliquer un autre droit que le droit canonique. 2) Pour tous les mariages religieux qui ne peuvent être transcrits sur les registres de l'autorité civile pour une des causes indiquées à l'art. 12 de la loi du 27 mai 1929, c'est-à-dire lorsque la cause de nullité est fondée sur l'existence d'un mariage antérieur valide au point de vue civil (art. 56 cc. it.) ou sur l'interdiction judiciaire d'un des conjoints pour maladie mentale au moment du mariage (art. 61, al. 1, cc. it.). Les tribunaux royaux sont alors seuls compétents en vertu de l'art. 16 de la loi du 27 mai 1929. 3) Pour les causes de nullité de mariages religieux célébrés par des étrangers en Italie pour la raison que d'après le système de la loi du 27 mai 1929, la compétence des tribunaux ecclésiastiques n'est donnée que lorsqu'il s'agit d'un mariage qui, d'après la loi italienne est soumis au droit canonique. Or, selon l'art. 6 des Dispositions préliminaires du Code civil italien, et l'art. 102 cc. it. (1865), les mariages des étrangers sont régis en Italie en partie par leurs lois nationales et en partie par le droit commun; le renvoi au droit canonique ne les concerne pas. 4) Pour les causes de nullité de mariages religieux célébrés par des Italiens à l'étranger, les mariages sont soumis, quant à la forme au droit du lieu de leur célébration, et quant au fond au droit commun italien, pour la raison que le mariage religieux du nouveau droit italien exige une application cumulative de dispositions de droit commun et de droit canonique, laquelle ne peut être assurée que lorsque le mariage est célébré en Italie; les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas alors compétents car le mariage n'est pas régi, quant à sa substance, par le droit canonique. 5) Pour les causes de séparation de corps qui sont expressément visées par l'art. 34 dernier alinéa du Concordat du 11 février 1929.

Les tribunaux ecclésiastiques sont donc loin d'avoir en Italie la compétence de connaître de toutes les causes matrimoniales et, en particulier, les actions en séparation de corps entre Italiens et entre étrangers, ne rentrent pas dans leur pouvoir juridictionnel. La jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques en matière de nullité de mariage ne peut être retenue par le juge suisse pour examiner s'il est satisfait à la condition de l'art. 7, lit. h de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur rapp. dr. civ. attendu que la compétence des Autorités religieuses dans ce domaine est loin d'être absolue ».

(57) Bosco: Art. cit. Voir note 1, p. 36, pages 46 et 47.
(58) Pour le texte: Missiroli, *Date a Cesare* (Rome, 1929, page 556).
(59) *Istruzioni agli Ordinari d'Italia della Sacra Congregazione dei Sacramenti.*
(60) *Schweizerische Juristen Zeitung,* 1931, p. 141 et suiv.
(61) Cansacchi, op. cit.
(62) Morelli, op. cit., page 381.
(63) Morelli, op. cit., page 383.
(64) Cité par la Cour d'Appel de Milan dans le texte d'un jugement du 27 juin 1933.
(65) 29 novembre 1934 (*Monitore dei Tribunali,* 1935, page 137).
(66) « Foro italiano » 1935, I., page 1624.
(67) I.S.P.I., 1940, page 250.
(68) I.S.P.I., 1938, page 238.
(69) Dans le même sens:
Cour d'Appel Milan, 5 janv. 1937 (Foro lombardo 1937, page 3).
Cour d'Appel Milan, 15 nov. 1938 (I.S.P.I. 1938, page 24).
Cour d'Appel Milan, 25 janvier 1938.
Cour d'Appel Milan, 10 janv. 1935 (Foro lombardo 1935, page 7).
Cour d'Appel Gênes, 3 avr. 1934 (Temi genovesi 1934, page 425.
Cour d'Appel Brescia, 20 nov. 1937 (I.S.P.I., 1937, p. 201).
Cour d'Appel Turin, 4 juin 1934 (Giurisprudenza torinese 1935, p. 89).
Cour d'Appel Palerme, 29 janv. 1937 (I.S.P.I., 1937).
Cour d'Appel Bologne, 13 déc. 1937 (I.S.P.I., 1938, p. 223).
Cour d'Appel Rome, 21 oct. 1937 (I.S.P.I., 1938, p. 182).
Cour de Cassation, 3 avr. 1933 (Foro italiano, I, p. 150).
(70) Foro umbro 1936, page 9).
(71) R.D.I. 1936, page 320.
(72) Albertario: *Matrimonio e filiazione nel nuovo codice civile* (*Bollettino del circolo giuridico di Milano,* aprile - giugno 1939, page 38).
(73) Anzilotti: *Rivista di diritto pubblico* 1932, page 8. Carnellutti: *Rivista di diritto processuale civile* 1931, *vol. II,* « I limiti della giurisprudenza del giudice italiano ».
(74) Cour d'Appel Milan, 17 mars 1939.
(75) Bosco: *Le nuovi leggi sul matrimonio e la loro influenza nel diritto internazionale privato italiano* (R.D.I. 1930, page 363 et suiv.).
(76) *Schweizerische Juristen Zeitung,* 1931, page 145.
(77) I.S.P.I. 1940, page 265.
(78) Salvioli: *Sentenze straniere di divorzio e il concordato con la Santa Sede* (R.D.I. 1932, page 539).
(2) Bosco: *Il Concordato con la Santa Sede e l'esecutorità delle sentenze straniere di divorzio* (R.D.I. 1931, page 252 e R.D.I. 1933, page 118).
(80) Brunelli: *Il divorzio dei cittadini italiani all'estero* (*Rivista di diritto matrimoniale,* 1938, page 356).
(81) *I.S.P.I.* 1940, page 299 et, dans le même sens, Cour d'Appel de Rome, 9 mars 1938.
(82) Dans le même sens, Cour d'Appel Milan, 20 octobre 1932: « Questa Corte ha piu volte ritenuto in conformità della prevalente dottrina e della giurisprudenza delle altre Corti di merito, che si possano dichiarare esecutive in Italia le sentenze di divorzio pronunciate, come in questo caso, da uno Stato non aderente alla Convenzione dell'Aja in quanto che il legislatore italiano, col dare esecuzione alla detta convenzione del 12 gennaio 1902 mediante la legge 7 settembre 1905, n. 523, è venuto a riconoscere che il principio della indissolubilità del matrimonio sancito dall'art. 148 cod. civ. *non fosse incompatibile con l'obligo di dare esecuzione in Italia alle sentenze straniere di divorzio* pronunziate fra coniugi stranieri, e sarebbe di conseguenza illogico, che uno stesso fatto, cioè la esecuzione in Italia delle sentenze straniere di divorzio, fosse contrario al nostro diritto pubblico in alcuni

casi ed in altri no, a secondo che la sentenza di divorzio fosse stata pronunziata in uno Stato invece che in un altro.

(83) Voir également sentence de la Cour de Trieste du 26 févr. 1930 (R.D.I., 1931, page 252) commentée par Sauser-Hall dans la *Schweizerische Juristen Zeitung,* 1939, page 145.

(84) Op. cit., page 165.

(85) Cassation, 17 décembre 1936 (Foro it. 1937.I.76).

(86) Sauser-Hall: Les accords du Latran etc... (*Schweizerische Juristen Zeitung,* 1931, page 146).

(87) Citons à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 1932 — Brignoli C. Brignoli (*R.O.* Vol. 58, II partie, page 190).

« Ainsi que le tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt du 22 mai 1931 en la cause Alladio, le concordat conclu entre le Saint-Siège et l'Italie était de nature à faire naître certains doutes sur le maintien de la jurisprudence antérieure. Bien que le dernier alinéa de l'art. 84 réserve expressément la compétence de la juridiction civile en matière de séparation de corps, on pouvait se demander si les modifications apportées par le Concordat au droit matrimonial n'exerceraient pas indirectement une influence sur la manière dont les tribunaux italiens avaient jusqu'alors envisagé le problème de la compétence des tribunaux étrangers, relativement aux demandes en séparation de corps formées par des époux italiens.

En présence des documents produits par la recourante, on peut dire que ces doutes sont actuellement levés. Les décisions des Cours italiennes dont la recourante fait état n'ont trait, il est vrai, qu'à des jugements rendus par des tribunaux suisses en matière d'annulation de mariage, mais il n'est aucune raison de supposer que les tribunaux italiens n'appliqueraient pas les mêmes principes en matière de séparation de corps. Cette opinion est partagée par Perassi dans l'étude qu'il a consacrée à la question (Perassi, Rivista di Diritto internazionale, année XXIV). Il affirme, sur la base d'arrêts rendus en matière d'annulation de mariage, que la jurisprudence italienne, même après la conclusion du concordat, persiste à considérer qu'il n'existe aucune règle de droit italien réservant à la juridiction nationale la connaissance des questions relatives aux rapports de famille des citoyens italiens ».

(88) *R.D.I.* 1939, page 321 — dans le même sens: Appel Trieste 19 juillet 1933 (R.D.I. 1933, page 469).

(89) Voir plus haut, page 15).

(90) Foro lombardo 1936, page 168.

(91) Giuliano, op. cit., page 172.

(92) Dans ce sens: arrêt du T.F., 16 décembre 1932. Carnellino contre Negro.

(93) Cour d'Appel de Naples, 17 juillet 1936, Barrelet et Pidoux contre « Società meridionale di Elettricità », confirmé par la Cour de Cassation le 13 juillet 1937. « Ed allora la ipotesi espressa all'art. 1 deve intendersi nel senso che alle leggi, ordinarie interne rispettive deve ricorrersi solo quando si tratti di competenza che non sia stata inclusa nella convenzione (La quale entra nel termine generico ed ampio delle regole convenzionali) ma che nel contempo non sia stata esplicitamente esclusa ».

(94) Relazione al Senato sul disegno di legge per l'approvazione della Convenzione Italo-svizzera del 1933. B. Mussolini (*Le leggi,* 1933, page 785).

(95) De même Giuliano, op. cit. 73: Quando tuttavia questa ipotesi si verifichi (c'est-à-dire celle où aucun des critères fixés par l'art. 2 ne puisse entrer en ligne de compte) e *manchino in pari tempo norme fissate con altre convenzioni,* si deve far ricorso alle regole di competenza giudiziaria ammesse nello stato ove la decisione è invocata.

(96) Rendue exécutoire en Italie par la loi du 14 avril 1927, N° 784.

(97) Leresche, op. cit., page 7.

(98) Morelli, op. cit., page 282.

(99) Pillet et Niboyet, op. cit., page 695 et suivantes.

(100) Checchini: Sentenza straniera e giudizio di delibazione (*R.D.I.* 1939, page 145 et suiv.).

(101) Dans ce sens, notamment: Appel Venise, 7 avril 1938 (*I.S.P.I.*, 1938, page 251) — Appel Bologne, 28 juin 1935 (Temi emiliana 1935, page 189).

(102) Appel Milan, 25 janvier 1938 (*I.S.P.I.*, 1938, page 211).

(103) Cansacchi, op. cit.

Dans ce sens aussi: Cour Appel Gênes, 21 janvier 1937, (*I.S.P.I.*, 1937, page 188) — Cour Appel Venise, 22 février 1940 (*I.S.P.I.*, 1940, page 293) — Cour Appel Naples, 13 novembre 1936 (*Monitore dei Tribunali*, 1937, page 464).

(104) Marmo: (*R.D.I.*, 1939, page 325, en note).

(105) Dans ce même sens: Arrêt de la Cour de Cassation du 17 avril 1939:

Il giudice della delibazione può riesaminare *gli elementi di fatto della sentenza straniera* (donc, non pas seulement de la compétence!) qualora le *particolari circostanze di una fattispecie* possano avere ripercussione sui principi di diritto pubblico dello stato.

(106) Giuliano, op. cit. page 180 — Morelli, op. cité page 350. Dans le même sens: Appel Palerme, 25 oct. 1932 (*R.D.I.* 1933, page 99) — Appel Milan 17 mars 1939 — Appel Milan 22 oct. 1937 (*I.S.P.I.* 1938, page 183) — Appel Milan 21 juin 1938 (*I.S.P.I.* 1938, page 270).

(107) Dans ce sens: Cour d'Appel Brescia, 22.2.1940 (*I.S.P.I.*, 1940, page 293).

(108) Morelli, page 353.

(109) Morelli, op. cit., page 351.

(110) Giuliano, op. cit., page 180.

(111) Dans ce sens, Appel Pérouse, 21 novembre 1933 (*Rivista di diritto processuale civile* 1935, page 112).

Et dans le même sens: Morelli, op. cit., page 310. « Rimangono, per la stessa ragione, escluse le sentenze straniere di delibazione in quanto la loro funzione sia, analogamente a quanto avviene per la sentenza italiana di delibazione, non già di decidere direttamente la lite, bensì di attribuire efficacia, per l'ordinamento per il quale sono pronunciate, alla decisione della lite operata dal giudice straniero. Infatti, questa attribuzione di efficacia, concretandosi nell'accertamento delle condizioni cui un dato ordinamento subordina l'efficacia delle sentenze straniere, non è una statuizione suscettibile di essere assunta in un'altro ordinamento, in particolare nell'ordinamento italiano, il quale fissa, in maniera autonoma, le condizioni cui esso subordina il riconoscmento delle sentenze straniere ».

(112) Petitpierre, op. cit., page 21 et Leresche, op. cit., page 76.

(113) Leresche, op. cit., page 76.

(114) Giuliano, op. cit., page 180.

(115) Dans ce sens: Giuliano, op. cit., page 165.

(116) Leresche, page 6.

(117) Anzilotti (*Rivista di Diritto internationale* 1907, pages 354 à 355).

(118) Anzilotti: *Il riconoscimento delle sentenze straniere di divorzio in ordine alla seconda convenzione dell'Aia 12 guigno* 1902 (*Atti dell'Accademia di Bologna* 1908, page 11 et suiv.); même auteur dans *R.D.I.* 1907, page 355, et 1908, page 315:

« L'effetto del giudizio di delibazione non è di ammettere la sentenza straniera ad operare nello Stato, ma bensì di emanare un atto giurisdizionale che accerti, comandi, attui nello Stato, quello che il giudice straniero ha potuto validamente accertare, commandare, attuare nel proprio Stato soltanto. Dal punto di vista formale, non si ha una sentenza sola, che spiega effetto in due Stati, bensì due sentenze ciascuna delle quali efficace soltanto nell'ambito della sovranità da cui emana: ma il loro contenuto è identico, perchè ambedue riposano sopra un'unica attività logica ».

(119) Chivenda: *Istituzioni di diritto processuale civile* (Vol. II, Naples 1936, page 4): « solo quando il giudice ha pronunciato il riconoscimento si ha un'atto di volontà *attuale* del nostro Stato avente per contenuto il contenuto della sentenza straniera ».

(120) Morelli: op. cit., page 296 — Quadri: *Sentenza straniera e giudizio di debbazione »* (*Archivio di diritto pubblico,* Padova 1936, vol. II, page 11).
(121) Checchini: op. cit.
(122) Dans le même sens: Liebmann: *L'azione per la delibazione delle sentenze straniere* (*Riv. Dir. Proc. Civ.,* vol. IV, 1re partie 1937, page 302).
(123) Lerebours-Pigeonnière, op. cit., page 307.
(124) Rigaud, op. cit., page 663.
(125) Checchini, page 174.
(126) Dans ce sens aussi, Donati: *Atto complesso etc...* (archivio giuridico, vol. XXXI, 1903, page 59).
(127) Checchini: *Introduzione dommatica al diritto ecclesiastico italiano* (Padova, 1937, page 94).
(128) Appel Milan, 27 juin 1933 (Foro Lombardo 1933, page 232).
(129) Morelli, op. cit., page 300. Dans ce même sens: Cour d'Appel de Gênes, 3 mai 1935 (*Temi genovese* 1935, page 593).
(130) Cassation, 3 mars 1935 (*Giurisprudenza italiana* 1935, page 850).

CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral Suisse, désireux de régler les rapports entre les deux pays sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, ont résolu de conclure une convention, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Le Conseil Fédéral Suisse:

Son Excellence Georges Wagnière, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'un des deux Etats ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes:

1°) que la décision émane d'une juridiction compétente selon l'article 2 de la présente convention ou, à défaut de règles conventionnelles, selon les règles de compétence judiciaire internationale admis par le droit de l'Etat où la décision est invoquée;

2°) que la reconnaissance de la décision ne soit pas contraire à l'ordre public et aux principes du droit public de l'Etat où la décision est invoquée, en particulier que celle-ci ne soit pas en contradiction avec une décision déjà rendue sur la même contestation par une juridiction dudit Etat;

3°) que la décision soit passée en force de chose jugée, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue;

4°) qu'en cas de jugement par défaut, la citation qui a introduit l'instance ait été remise en temps utile à la partie défaillante ou à son mandataire autorisé à le recevoir. Si la notification devait avoir lieu sur le territoire de l'Etat où la décision est invoquée, il est nécessaire qu'elle ait été faite par la voie de l'entraide judiciaire réciproque.

La procédure à suivre pour la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée est régie par la loi de l'Etat requis.

Article 2

La compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue est fondée au sens de l'article premier, N° 1, si elle est prévue par une convention internationale, où dans les cas mentionnés ci-après:

1°) lorsque le défendeur avait son domicile dans cet Etat;

2°) lorsque, par une convention expresse en vue de contestations déterminées, le défendeur s'était soumis à la compétence du tribunal qui a rendu la décision, sauf si toutes les parties avaient leur domicile dans l'Etat où la décision est invoquée.

Il en est de même si le défendeur est entré en matière sans réserve sur le fond du litige;

3°) lorsque le défendeur ayant un établissement commercial ou industriel ou une succursale sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue y a été cité pour des contestations ayant trait à l'exploitation de l'établissement ou de la succursale;

4°) s'il s'agit d'une demande reconventionnelle en connexité avec la demande principale ou avec les moyens de défense invoqués contre celle-ci;

5°) en matière d'état, de capacité ou de droit de famille des ressortissants du pays où la décision a été rendue;

6°) lorsqu'il s'agit d'une contestation successorale entre les héritiers d'un ressortissant du pays où la décision a été rendue.

Néanmoins, les dispositions contenues aux Nos 1 à 4 ne s'appliquent pas aux contestations pour lesquelles le droit de l'Etat requis reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres juridictions ou celles d'un tiers Etat.

Article 3

Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et qui réunissent les conditions énumérées à l'art. 1er pourront, après avoir été déclarées exécutoires, donner lieu à l'exécution forcée dans l'autre Etat ou y faire l'objet de formalités telles que l'inscription ou la transcription sur les registres publics.

Ne seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis que les décisions qui ont pleine force exécutoire dans l'Etat où elles ont été rendues

La procédure à suivre est régie par la loi de l'Etat requis.

Article 4

Les juridictions de l'Etat dans lequel la décision est invoquée ne sont pas liées, lors de l'examen des faits qui déterminent la compétence des juridictions de l'autre Etat, par les contestations rapportées dans la décision. Elles ne procèdent pas à un nouvel examen du fond de la décision.

Article 5

La partie qui invoque la décision doit produire:

1°) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2°) les pièces de nature à établir que la décision passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est exécutoire;

3°) l'original ou une copie certifiée conforme de l'assignation de la partie qui a fait défaut à l'instance;

4°) une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un représentant diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats, sauf dispense de cette obligation par l'autorité compétente.

Si ces documents sont dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux de l'une des hautes parties contractantes, ou par les autorités visées à l'art. 11 de la présente Convention, ils n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal ou de l'autorité susdite.

Article 6

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'une des deux Etats en bénéficiera de plein droit dans la procédure tendant à faire reconnaître ou déclarer exécutoire sur le territoire de l'autre Etat la décision qui a été rendue en sa faveur.

Article 7

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats et y ayant la même autorité que les décisions judiciaires seront reconnues et déclarées exécutoires dans l'autre Etat, si elles satisfont aux prescriptions des articles précédents, en tant que celles-ci sont applicables.

Il en est de même pour les transactions judiciaires.

Article 8

Les autorités judiciaires de l'un des deux Etats doivent, si l'une des parties le demande, se dessaisir des contestations portées devant elles lorsque ces contestations sont déjà pendantes devant une juridiction de l'autre Etat, pourvu que celle-ci soit compétente selon les règles de la présente convention.

Article 9

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant un séquestre ou toute autre mesure provisionnelle, ni aux décisions rendues dans un procès pénal sur conclusion de la partie civile, ni aux décisions rendues en matière de faillite.

Article 10

Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation d'un des deux Pays peuvent être requises des autorités de ce pays, quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond.

Article 11

Les décisions d'autorités non judiciaires chargées en Suisse d'organiser et de surveiller la tutelle sont assimilées aux décisions judiciaires, quant aux effets de la présente Convention uniquement pour ce qui concerne les ressortissants suisses.

Article 12

Le mot « domicile » désigne aux effets de la présente Convention:

1°) pour le majeur jouissant de sa capacité, le mineur émancipé, le majeur auquel est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes; le lieu où il réside, dans l'un des deux Etats, avec l'intention de s'y établir ou, à défaut d'un tel lieu, le lieu où se trouve dans l'un des deux Etats le siège principal de ses intérêts;

2°) pour les personnes sous puissance paternelle ou sous tutelle, le lieu de domicile du représentant légal;

3°) pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari. Toutefois, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le domicile de la femme est déterminé par le N° 1);

4°) pour les sociétés, le lieu où est établi le siège social.

Article 13

La présente Convention ne déroge pas aux dispositions des accords réglant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements au sujet des matières spéciales.

Article 14

Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'article 18, 1er et 2e alinéas, de la Convention sur la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et rendues dans l'un des deux Etats, seront déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Etat à la requête directe de la partie intéressée.

Article 16

Les hautes parties contractantes se réservent d'appliquer d'un commun accord, par échange de notes, la présente Convention aux colonies italiennes.

Article 17

Les contestations qui s'élèveraient entre les hautes parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, seront réglées conformément aux dispositions du Traité de conciliation et de réglement judiciaire, conclu le 20 septembre 1924, à moins que les hautes parties contractantes ne soient d'accord pour admettre un autre moyen de règlement.

Article 18

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Cette Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Elle ne s'appliquera pas aux sentences arbitrales passées en force de chose jugée avant son entrée en vigueur, ni aux transactions conclues avant ce moment.

Cette Convention pourra être dénoncée par chacu des deux Etats. Toutefois, elle demeurera en vigueur encore un an après la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présente Convention.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 3 janvier 1933.

(L.S.) Mussolini.

(L. S.) Wagnière.

BIBLIOGRAPHIE

AGO, *Teoria del Diritto internationale privato;* Padova, 1934.

AGO, *Règles générales des conflits de lois;* Paris, Sirey, 1937.

ALBISETTI, *Die Eeheschliessung, die Trennung und die Auflösung der Ehe der Italiener in der Schweiz und der Schweizer in Italien* (Thèse, Berne, 1937).

ALEXANDER, *Neues zur Scheidung und Trennung von Ausländerehen,* Zurich, 1942.

ANZILOTTI, *Corso di diritto internazionale privato,* Roma, 1919.

ARMINJON, *Précis de Droit International Privé,* 3 vol., 1934.

AZZOLINI, *L'esecuzione in Italia delle sentenze straniere di divorzio;* Città di Castello, 1915.

BACCARI, *Il ririconoscimento in Italia delle sentenze straniere dichiarative di divorzio o di annullamento dei matrimoni concordatari;* Napoli, 1936.

BURCKHARDT, *Kommentar der Schweizerischen Bundesverfassung;* Berne, 3e édition 1931.

CATTANEO, *La Convenzione tra la Svizzera e l'Italia circa il riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni giudiziarie* (Thèse, Berne, 1939).

CAVAGLIERI, *Lezioni di diritto internazionale privato;* Napoli, 1933 (cité Lezioni).

DIENA, *Principi di diritto internazionale,* 2 vol. Naples, 1908.

Fiore, *Diritto internazionale privato, 4 edizione;* Torino, 1933.

GUTZWILLER, *International Privatrecht,* Stilke, Berlin.

KAHN, *Die einheitliche Kodifikation des internationalen Privatrechtes durch Staatsvertäge* 1904.

LA LOGGIA, *La esecuzione delle sentenze straniere;* Turin, 1902.

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *Précis de Droit international privé;* Paris, Librairie Dalloz, 1937.

LERESCHE, *L'exécution des jugements civils étrangers en Suisse et des jugements civils suisses dans quelques Etats étrangers;* Aarau, 1927.

LIECHTI, *Das Abkommen des Schweiz mit Italien über die Anerkennung und Vollstreckung von gerichtlicher Entscheidungen;* Thèse, Zurich, 1934.

MEILI, *Das internationale Zivilprozessrecht;* Zurich, 1906.

MONACO, *Il giudizio di delibazione* (Cedam, Padova, 1940).

MORELLI, *Diritto processuale civile internazionale;* Padova, 1938.

MORTARA, *Commentario del Codice e delle leggi di procedura civile;* Milano, 1924 (cité Commentario).

MUSACCHIA, *L'ordine pubblico nel Diritto internazionale privato* (Roma, Industrie grafiche Coluzza, 1938).

NIBOYET, *Traité de droit international privé français, Recueil Sirey;* Paris, 1938.

PETITPIERRE, *La reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers en Suisse;* Paris, 1925 (Thèse, Neuchâtel).

PETITPIERRE, *Les Conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie, concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements civils* — Rapport présenté à la Société suisse de droit international, publication N° 31 (Orell Fussli, Zurich. Cité: Petitpierre: Les Conventions).

PICCARD, *Der Abschluss Internationaler Veträge durch dem Schweizerischen Bundesrat* (Thèse, Aaarau, 1938).

PILLET, *Les Conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements;* Paris, 1913.
PILLET, *Traité pratique de droit international privé;* Paris.
PILLET et NIBOYET:
RIGAUD, *Cours de droit international privé;* Paris, 1943, Ed. Domat et Montchrestien.
ROGUIN, *Conflits des lois suisses;* Lausanne, 1891.
SCHURTER und FRITZCHE, *Zivilprozessrecht des Bundes;* Zurich, 1924.
VALLOTTON, *Le divorce et la séparation de corps en droit international privé,* Thèse; Lausanne, 1914.
VALERY, *Manuel de droit international privé;* Paris, 1914.
VASSALLI, *Lezioni di diritto matrimoniale;* Padova, 1932.
WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé,* 2e édition; Paris, 1912.

ARTICLES DE REVUES JURIDIQUES

BALLADORE PAGLIERI: L'ammissibilità della delibazione di sentenza straniera che annulli un matrimonio fra cittadini italiani (*Foro lombardo*, 1933, p. 427).
BASSANO: Delibazione di sentenze straniere di divorzio intervenute rispetto a matrimoni concordatari (*Diritto ecclesiastico* 1939, page 285).
BASSANO: Sequestri conservativi e competenza giurisdizionale (*Foro italiano,* I, 443).
BASSANO: Convenzioni per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere (*Rivista del diritto commerciale,* 1937, page 357).
BASSANO: Eccezione di regiudicata e sindacato, in sede di esecuzione di rogatoria estera (*Rivista di diritto internationale* 1935, page 171).
BASSANO: Delibazione di sentenze straniere di divorzio intervenute rispetto a matrimoni concordatari (*Rivista del Diritto ecclesiastico*, 1939, page 205).
BRUNELLI: Il divorzio dei cittadini italiani all'estero (*Rivista del diritto matrimoniale italiano,* 1938, page 258).
CANSACCHI: Il primo triennio di applicazione giurisprudenziale della convenzione italo-svizzera 3 gennaio 1933 (*Rivista del diritto matrimoniale* 1937).
CANSACCHI: Annullamento di matrimonio di coniugi italiani pronunciato in Svizzera. Giudizio di delibazione della sentenza svizzera in Italia (*Foro delle Venezie,* 1934, page 583).
CAVAGLIERI: La regolarità della citazione nel giudizio di delibazione straniero (*Foro lombardo,* 1931, page 506).
CERETI: Eseguibilità nel Regno delle sentenze straniere di annullamento di matrimonio fra Italiani (*Rivista di diritto privato,* 1936, page 8).
CERETI: Questioni in materia di delibazione delle sentenze straniere (*Foro italiano,* 1923, page 569).
CESANA: Für eine Staatsvorträgliche Regelung des Urteilsvollzug mit Italien (*La vita italiana nella Svizzera*, nov. 1924, page 14).
CRISTOFOLINI: Recenti convenzioni internazionali relative al riconoscimento delle sentenze civili (*Rivista del diritto processuale civile,* 1936, page 133).
DIENA: La funzione delle norme di diritto internazionale privato e il compito dell'autorità giudiziaria (*Rivista italiana di diritto internazionale e processuale,* 1932, page 329).
DI LAURO: La sentenza estera fuori del giudizio di delibazione (*Diritto e giurisprudenza,* 1938, page 255).
FRITZCHE und PESTALOZZI: Zivilprozessrecht und International privatrecht in der Schweiz im Jahre 1937 (*Zeitschrift für Internationales Privatrecht* 1939, page 577 à 617).

GIULIANO: La convenzione italo-svizzera relativa al riconoscimento ed all'esecuzione delle sentenze in materia civile e commerciale (*Rivista di diritto internazionale,* 1933, page 160).
JEMOLO: Sulla possibilità della delibazione della sentenza traniera di annullamento di matrimoni concordatari (*Giurisprudenza italiana,* 1933, IV, page 209).
LIEBMAN: Sentenze matrimoniali straniere e concordato (*Rivista di diritto privato,* 1933, III).
LIEBMAN: L'azione per la delibazione delle sentenze straniere (*Rivista di diritto processuale civile,* 1927, I, page 300).
MANCA: Giudizio incidentale di delibazione (*Rivista di Diritto processuale civile,* 1930, II, page 166).
MORELLI: La competenza dell'autorità giudiziaria straniera nel giudizio di delibazione (*Rivista di Diritto processuale civile,* 1930, II, page 166).
MORELLI: La competenza dell'autorità giudiziaria straniera nel giudizio di delibazione (*Rivista di diritto privato,* 1934, II, page 5).
NAPPI: La giurisdizione matrimoniale concordataria della delibazione di sentenza di annullamento (*Monitore dei tribunali,* 1939, page 545).
PERASSI: La competenza dei tribunali svizzeri in materia di separazione tra coniugi italiani (*R.D.I.,* 1932, p. 72).
QUADRI: Sentenza straniera e sentenza di delibazione (*Archivio di diritto pubblico,* 1937, page 321).
SAUSER-HALL: Les accords du Latran et la compétence des tribunaux suisses à prononcer une séparation de corps entre époux italiens (*Schweizerische juristen Zeitung,* 1931, page 141).
SAUSER-HALL: Osservazioni sulla Convenzione italo-svizzera del 1933 (*Rivista di Diritto Privato* 1939, II, pages 2-24).
SCAGLIONI: Osservazioni sul giudizio di delibazione secondo il nuovo codice di procedura civile (*Rivista dell'Istituto per gli Studi di Politica internazionale,* 1940, page 88).
SERENI: In tema di riconoscimento in Italia di una sentenza svizzera di annullamento di matrimonio fra cittadini italiani (*Foro lombardo,* 1933, page 427).
VERNETTI: La competenza dei giudici stranieri a pronunciare l'annullamento di matrimoni concordatari italiani (*Rivista del Diritto matrimoniale italiano,* 1935).

REVUES

Archivio di Dirritto publico, Bologna.
Bollettino ufficiale della Camera di Commercio italiana per la Svizzera, Bellinzona.
Bulletin sténographiue officiel de l'Assemblée fédérale, Berne.
Diritto e Giurisprudenza. Napoli.
Foro Italiano, Roma (cité parfois: *Foro It.*).
Foro Lombardo, Milano (cité parfois: *Foro Lomb.*).
Giurisprudenza Italiana, Roma (cité parfois: *Giur. It.*).
Journal de Droit international privé; Clunet, Paris.
Journal des Tribunaux et Revue judiciaire, Lausanne.
Le Leggi, Roma.
Monitore dei Tribunali, Milano (cité aussi: *Mon. Trib.*).
Recueil officiel des Arrêtés du Tribunal fédéral, Lausanne.
Repertorio di Giurisprudenza patria, Bellinzona.
Rivista del Diritto commerciale. Milano.
Rivista del Diritto ecclesiastico. Roma.
Rivista di Diritto internazionale, Roma (cité *R.D.I.*).
Rivista di Diritto ma trimoniale italiano.
Rivista di Diritto processuale civile (cité aussi,, *Riv. Dir. Proc. civ.*). Milano.
Rivista di Dirtto prvato, Roma.

Rivista dell'istituto per gli Studi di Politica internazionale, Milano (cité *I.S.P.I.*).
Schweizerische Juristen Zeitung, Zurich.
Zeitschrift fur Schweizerisches recht, Basel.
Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins, Bern.
Feuille fédérale, Berne.

ABREVIATIONS

CF.: Conseil fédéral.
c.f.: constitution fédérale.
Cass.: Cour de Cassation italienne.
C.C.S.: Code civil suisse.
C.C.: Code civil italien.
O.P.: ordre public.
C.P.C.: Code de procédure civile.
Tit. Fin.: Titre final.
T.F.: Tribunal fédéral.

TABLE

Introduction 7

Chapitre I. — Reconnaissance par les Tribunaux italiens de la compétence internationale du juge suisse. 9

Chapitre II. — Les trois premiers et principaux critères de compétence. 13

Chapitre III. — Jugements en matière d'état de capacité et de droit de famille. 21

Chapitre IV. — Cas secondaires de règlement de compétence. 49

Chapitre V. — Le jugement étranger en présence des tribunaux italiens. 53

Notes. 67

Convention entre l'Italie et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. 75

Bibliographie. 81

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 20 OCTOBRE 1948
SUR LES PRESSES DE
AUDIN LYON